UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

# L'INTERDICTION DE TRAVAIL

## ÉTUDE

sur les conflits entre les Syndicats
et la liberté du travail

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Joseph GROS
*Avocat*

MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
Rue Sainte, 39
—
1905

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0005

# L'INTERDICTION DE TRAVAIL

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

# L'INTERDICTION DE TRAVAIL

## ÉTUDE

sur les conflits entre les Syndicats

et la liberté du travail

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Joseph GROS

*Avocat*

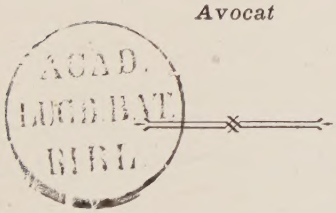


MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
Rue Sainte, 39

1905

## COMMISSION

*Président :* M. Bry, professeur-doyen ;

*Suffragants* { M. Babled, professeur ;
M. Delpech, agrégé.

## UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

### PERSONNEL.

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.

Jourdan, professeur de Droit civil.

Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.

Lacoste, professeur de Droit civil.

Vermond, professeur de Droit romain.

Moreau, professeur de Droit administratif.

Audinet, professeur de Droit international public.

César-Bru, professeur de Droit civil.

Babled, professeur d'Économie politique.

Bonnecarrère, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.

Caillemer, agrégé, chargé du cours d'Histoire du Droit français.

Delpech, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel.

Schatz, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).

Morin, chargé du cours de Procédure civile.

Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

# BIBLIOGRAPHIE


AUBRY et RAU. — *Cours de Droit civil français*, 4e édition.

BARTHOU. — *L'Action syndicale.*

BERTHÉLEMY. — *Droit administratif*, 2e édition.

BONCOUR. — *Le Fédéralisme économique.* Paris, 1901.

BOURGEOIS. — *La Solidarité.* Paris, 1896.

— *Essai d'une philosophie de la solidarité.* Paris, 1902.

BRY. — *Législation industrielle*, 1902.

BOUTROUX. — *Philosophie de la solidarité.*

BUREAU. — *Le Contrat de travail. Le rôle des Syndicats professionnels*, 1902.

CAUWÈS. — *Économie politique*, t. III.

CÉSAR-BRU. — *De la portée de l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, par la loi de 1884* (*Rev. gén. du Droit*, 1892).

CROUZEL. — *Les Coalitions et les Grèves*, 1887.

DESCHANEL. — *Question sociale.* Paris, 1898.

FABREGUETTE. — *Le Contrat de travail, les Coalitions et les Grèves devant la loi*, 1896.

GIDE. — *Principes d'Économie politique.*

— *Conférence sur la solidarité* dans *Quatre Écoles d'Économie sociale*, Paris, 1890.

GARRAUD. — *Traité de Droit pénal*, t. V.

YVES GUYOT. — *La Tyrannie socialiste*

GLOTIN. — *Etude historique sur les Syndicats professionnels*, 1892.

HAURIOU. — *Précis de Droit administratif et de Droit public général.*

HUBERT-VALLEROUX. — *Le Contrat de travail.* Paris, 1895.

JAY. — *L'Organisation du travail par les Syndicats* (*Rev. Ec. Pol.*, 1894).

— *L'Évolution du régime légal du travail* (*Rev. Pol. et Parl.*, 1897).

— *Note dans* SIREY, 1893, t. 48.

LEROY-BEAULIEU. — *Traité théorique et pratique d'Économie politique.*

— *L'Économiste français*, passim.

Henri LORIN. — *Étude sur les principes de l'Organisation professionnelle* (*Assoc. catholique*, 15 juillet 1892).

DE MUN. — *Conférences et Discours.*

MARION. — *Solidarité morale.* Paris, Alcan, 1897.

Maxime LEROY. — *Le Rapport Barthou sur les Syndicats professionnels* (*La Vie socialiste*, 20 novembre 1904).

PLANIOL. — *Traité du Droit civil.*

— *Note dans* DALLOZ, 1903. 2. 329.

PIC. — *Traité de Législation industrielle*, 2e édition.

PRINS. — *Organisation de la liberté.* Paris, 1895.

RAYNAUD. — *Le Contrat de travail.* Paris, 1901.

DE ROUSIERS. — *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, 1897. (Enquête du *Musée social*, avec la collaboration de MM. Fleury, etc.)

SÉON. — *Responsabilité des Syndicats professionnels*, 1900.

WALDECK-ROUSSEAU. — *Discours au Sénat* (*J. O.*, Déb. parl., 29 janvier 1894).

— *Circulaires relatives à la loi de 1884* (25 août 1884).

*Bulletin de l'Office du Travail.*

*Le Musée social.* Annales.

DALLOZ. — *Jurisprudence générale ; Recueil périodique et critique.*

PANDECTES FRANÇAISES. — *Recueil de Jurisprudence et de Législation.*

SIREY. — *Recueil de Jurisprudence.*

# INTRODUCTION

L'idée maîtresse de cette thèse nous a été suggérée par l'histoire contemporaine, je pourrai même dire l'histoire locale de ces dernières années.

Parmi les événements dont nous avons été témoin la crise économique née des conflits répétés entre ouvriers et patrons a surtout fait sur notre esprit une vive impression. Ces luttes, pour ainsi dire perpétuelles, nous démontrèrent que des transformations profondes s'opéraient sous nos yeux dans le monde du travail.

Le régime de la grande entreprise, de la grande industrie entraînait la constitution de deux classes ennemies : ouvriers et patrons. Chacune d'elles réclamait pour soi tous les droits, toutes les libertés. Nous comprîmes alors que le grand problème qui torture notre société contemporaine n'est pas une question religieuse ou politique, mais surtout une question économique et sociale.

Cette crise ne pouvait être si intense, si redoutable que parce qu'elle mettait en présence deux forces économiques opposées, luttant pour l'existence, le travail voulant supplanter le capital.

Et dans ces conflits émouvants entre le capital et le travail, il y a plus qu'une révolte d'intérêts, une résistance d'égoïsmes divers.

Cachés derrière les différentes manifestations de ces intérêts et de ces égoïsmes en lutte, il y a des idées nouvelles qui germent, il y a de nouveaux principes économiques qui cherchent à s'affirmer.

Jusqu'ici le patron n'avait trouvé en face de lui que l'ouvrier seul, isolé, et cet isolement avait fait l'impuissance de l'ouvrier et la toute-puissance du patron.

Mais l'ouvrier s'est uni, s'est coalisé avec ses compagnons, et de ce groupement des ouvriers est né ce que l'on a appelé le Syndicat ouvrier. A peine constitué, le rôle essentiel du syndicat a été de s'interposer entre le patron et l'ouvrier isolé.

Au tête-à-tête forcé de l'ouvrier et du patron il a voulu substituer son action collective. Désormais, c'est avec le syndicat que le patron devrait traiter, le syndicat représenterait la masse ouvrière. Il serait le défenseur officiel de ses intérêts. Et de même que les patrons devraient subir ses exigences, les ouvriers devraient se soumettre à ses décisions.

C'est toute une révolution qui ainsi se dessine dans l'organisation du travail. Les anciennes formes sont démodées. Le contrat de travail, d'individuel

qu'il était, tend à devenir collectif. A la liberté individuelle on a opposé la liberté collective, les droits de la collectivité, et le syndicat s'est fait le champion de ces revendications nouvelles.

Tandis que la Révolution française avait placé au-dessus de tout le principe de la liberté individuelle, et avait cru détruire à tout jamais l'association des intérêts communs, dans la nouvelle organisation du travail qui s'élabore sous nos yeux, la liberté syndicale, c'est-à dire la liberté collective doit l'emporter sur la liberté individuelle.

Nous n'étudierons pas toutes les questions difficiles et délicates que soulève cet ordre de choses nouveau. Nous bornerons notre tâche à l'examen de l'une des plus importantes manifestations de l'action syndicale contemporaine : l'Interdiction de travail.

Pour triompher dans leurs revendications il était nécessaire que les groupements ouvriers réunissent autour d'eux tous les ouvriers ou tout au moins la majorité des ouvriers de la même usine et du même métier. C'était là la condition essentielle de leur succès, et l'on comprend que tous leurs efforts se soient dirigés vers ce but. Mais, pour obtenir cette adhésion à leur groupement, ils ne se sont pas contentés vis-à-vis des autres ouvriers de la simple persuasion : ils ont engagé une véritable lutte

contre ceux qui ne voulaient pas se soumettre à leur autorité. L'Interdiction de travail a été l'instrument de cette lutte nouvelle. Par l'interdiction de travail ils sont arrivés à priver de travail, à faire renvoyer de l'usine où il était employé l'ouvrier qui voulait rester étranger à leur groupement. Et l'on conçoit aisément que ce dernier ait préféré souvent donner son adhésion au syndicat plutôt que de rester dans un isolement qui l'aurait conduit à la misère. C'est dans l'interdiction de travail que s'est révélé dans toute son acuité le conflit entre la liberté individuelle du travailleur et la liberté syndicale.

Nous allons voir combien ces conflits sont fréquents dans notre histoire économique contemporaine. Après les avoir exposés, nous rechercherons si une telle manifestation de l'action syndicale est bien conforme à la loi que l'on a appelée la charte fondamentale des associations professionnelles françaises, la loi de 1884. Nous examinerons ensuite les opinions de la jurisprudence et de la doctrine sur l'interdiction de travail. Nous nous demanderons enfin si la liberté individuelle de travail proclamée par la Révolution française est réellement mise en péril par les tendances nouvelles de nos syndicats professionnels modernes. Ces tendances doivent-elles infailliblement aboutir à l'oppression de la liberté par les syndicats, à ce que l'on a appelé la tyrannie syn-

dicale, ou n'est-il pas permis, au contraire, d'essayer une conciliation entre le principe révolutionnaire et le nouveau principe de la liberté syndicale consacré par la loi de 1884 ? N'y a-t-il pas une idée supérieure où l'un et l'autre viennent s'unir et se fondre ?

Voilà le problème que nous nous sommes proposé pour objet de notre thèse. Pour le résoudre, nous le débarrasserons de toutes les considérations politiques ou autres qui pourraient nous dicter une solution que ne commandent pas le droit et l'économie politique. C'est un débat tout doctrinal, tout scientifique que nous allons engager, et, quelle que soit la conclusion à laquelle nous aboutirons, c'est le seul souci de la vérité économique qui nous la dictera.

# PREMIÈRE PARTIE

# PREMIÈRE PARTIE

## *Les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers et l'interdiction de travail.*

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LE MOUVEMENT SYNDICAL ET LES TENDANCES ACTUELLES DES SYNDICATS

Au moment présent, toutes les nations, et spécialement la France, traversent une crise économique. Les ouvriers se plaignent de l'insuffisance des salaires, de la prolongation du chômage, de l'omnipotence des patrons. Les patrons, à leur tour, gémissent sur la baisse des produits, sur la stagnation des affaires, la tyrannie syndicale.

Ce mécontentement général produit un malaise que tout le monde voit et désire supprimer. Mais l'entente n'a pu jusqu'à présent se faire sur les moyens qui permettraient d'améliorer la situation.

Patrons et ouvriers conçoivent d'une façon différente la liberté du travail, l'organisation du travail, le contrat de travail.

Tandis que les ouvriers, abandonnant l'action politique, se tournent de plus en plus vers l'action syndicale, les patrons n'ont pas désarmé dans leur lutte contre les syndicats.

A l'heure actuelle, la lutte économique est devenue la lutte syndicale. C'est sur cette question nouvelle que tous, socialistes et libéraux, ont pris nettement position. On ne

discute plus les droits de se syndiquer, de se mettre en grève ; le débat ne porte plus que sur les limites de l'exercice de ces droits ; mais, pour être ainsi délimité, le débat n'en est pas moins vif, et, si les syndicats ont rencontré l'approbation et les encouragements d'hommes appartenant à toutes les opinions, beaucoup, au contraire, voient en eux la cause de la crise économique actuelle.

On ne peut donc pas passer sous silence le mouvement syndical.

On peut le discuter, mais c'est un fait qui s'impose à l'attention de tous.

A l'aurore du XX^e^ siècle, acclamée par les uns, combattue par les autres, l'idée syndicale poursuit sa marche ascensionnelle commencée en 1884.

Dans tous les milieux, dans tous les pays, elle exerce son influence. Elle groupe aujourd'hui des milliers et des milliers d'individus. Elle est devenue une force économique avec laquelle il faut compter dans chaque lutte, dans chaque conflit. Perpétuelle menace pour les uns. Espoir pour les autres.

Et pour nous en tenir à la France seule, les dernières statistiques constatent une augmentation à peu près générale, tant du nombre de syndicats que de celui de leurs adhérents.

Si l'on rapproche l'état des syndicats en 1903 de celui de 1904, on obtient les résultats suivants :

| | NOMBRE DES SYNDICATS | NOMBRE DES ADHÉRENTS |
|---|---|---|
| Au 1^er^ janvier 1904..... | 10.087 | 1.637.953 |
| Au 1^er^ janvier 1903..... | 9.280 | 1.481.485 |
| Différence en faveur de 1904... | + 807 | + 156.468 |

Voici comment se répartissent ces syndicats (1) :

**Syndicats industriels et commerciaux**

| | NOMBRE DES SYNDICATS | NOMBRE DES ADHÉRENTS |
|---|---|---|
| Syndicats patronaux..... | 2.948 | 236.819 |
| — ouvriers ..... | 4.227 | 715.576 |
| — mixtes..... | 151 | 36.044 |

**Syndicats agricoles**

| | NOMBRE DES SYNDICATS | NOMBRE DES ADHÉRENTS |
|---|---|---|
| Au 1er janvier 1904 ..... | 2.761 | 649.514 |

Ce mouvement syndical ne mérite pas seulement de fixer l'attention à cause de cet accroissement continu du nombre des syndicats et de leurs adhérents, mais aussi par les manifestations diverses qu'il revêt.

Au début, force inorganisée, force chaotique, le syndicat a bientôt pris conscience de son véritable rôle. Il s'est détourné de la politique et des moyens révolutionnaires. Il a éveillé la conscience du travailleur à la vie économique moderne. Il a voulu être l'instrument de l'organisation économique nouvelle.

A l'éparpillement, à la dispersion des forces ouvrières, il a voulu faire succéder la cohésion, la coalition de ces mêmes forces pour la défense de leurs intérêts, et c'est pour accom-

(1) Dans les Bouches-du-Rhône, les syndicats se répartissent ainsi :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 137 | syndicats | patronaux. | 9.354 membres. |
| 197 | — | ouvriers. | 29.072 — |
| 8 | — | mixtes. | 717 — |
| 54 | — | agricoles. | 7.833 — |
| 396 | syndicats. | | 46.976 membres. |

plir cette œuvre nouvelle, qu'après avoir combattu l'omnipotence patronale, il a voulu s'attribuer, à son tour, dans les relations économiques, cette souveraineté qui, jusqu'alors, avait appartenu sans contestation aucune aux patrons.

Après s'être offert à la classe ouvrière pour la mener à la liberté, il a voulu qu'elle abdique cette même liberté entre ses mains, il a voulu enrôler dans ses rangs, pour mieux la diriger, toute l'armée des travailleurs ; en un mot, ressuscitant la Corporation de l'Ancien Régime, nos modernes syndicats tendent de plus en plus à revêtir la forme obligatoire et à constituer ce que l'on a appelé la Souveraineté économique des syndicats (1).

(1) Louis Barthou, *L'Action syndicale*, p. 47 et suiv. ; Paul Boncour, *Le Fédéralisme économique* ; Pic, *Traité de Législation industrielle*, 2e édition.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE DES SYNDICATS
### L'INTERDICTION DE TRAVAIL

Jusqu'à la loi de 1884, des groupements ouvriers avaient bien pu se constituer sur divers points du territoire, sous la forme de sociétés secrètes ou compagnonnages ; mais ces associations, d'abord persécutées, puis à la fin tolérées, par l'administration, ne pouvaient jouer aucun rôle important dans les relations économiques. Tout au plus pouvaient-elles prêter à leurs membres un appui moral ou même quelquefois pécuniaire ; mais elles n'intervenaient pas dans le contrat de travail, dans l'organisation industrielle. Elles ne se considéraient pas encore comme les représentants de la classe ouvrière. Les ouvriers, d'ailleurs, eux-mêmes, ne songeaient pas à discuter les clauses du contrat de travail que le patron leur imposait. Celui-ci ne trouvait en face de lui qu'une multitude désorganisée, à qui la misère faisait accepter sans protestation les conditions de travail qu'on lui offrait. Les seules manifestations où les ouvriers exposèrent publiquement leurs revendications, furent des manifestations violentes, véritables insurrections que les pouvoirs publics réprimèrent par la force.

En dehors de ces soulèvements exceptionnels, les ouvriers isolés étaient à la merci des patrons. C'était le régime du contrat individuel de travail.

Par suite de ce régime, par suite de la prohibition du groupement professionnel, en face de la concentration des capitaux qui caractérisait de plus en plus la grande entre-

prise les ouvriers ne pouvaient s'unir pour former, eux aussi, une coalition, faire la concentration du travail. Sans vouloir exposer ici, dans le détail, les inconvénients de ce « tête-à-tête forcé » dans le contrat de travail, nous pouvons dire que ce régime aboutit à la désorganisation, à l'anarchie des relations entre employeurs et employés et à la misère des salariés.

Ce qui manquait par-dessus tout aux ouvriers, c'était la cohésion de leurs forces.

Pour trouver un remède à leurs maux, il fallait que la loi vînt proclamer l'existence et la liberté des groupements ouvriers et leur donner l'organisation indispensable pour pouvoir jouer un rôle effectif et réel dans les relations économiques.

Ce sera l'éternel honneur des auteurs de la loi de 1884 de l'avoir compris et d'avoir eu conscience de la nécessité d'une organisation du groupement professionnel.

Avec la loi de 1884, nous sommes en présence de groupements collectifs qui — grâce aux droits qui leur sont désormais reconnus — vont pouvoir jouer un rôle économique et social important.

Entre le patron et l'ouvrier s'est dressé un intermédiaire nouveau et déjà tout puissant : *le Syndicat.*

Si, sous le régime prohibitif du groupement professionnel, le patron pouvait, sans péril, repousser les réclamations des ouvriers isolés, aujourd'hui, il ne peut plus ignorer celles que viennent lui formuler, à un moment donné, les groupements ouvriers au nom de leurs membres. Avant de rejeter leurs revendications, il réfléchira aux conséquences d'une attitude trop intransigeante. Car la loi de 1884 n'a pas seulement donné des droits aux groupements ouvriers

dont elle consacrait l'existence légale. En abrogeant l'article 416 du Code pénal, elle leur donnait encore les moyens de faire valoir utilement ces droits. Les amendes, les défenses, les proscriptions, les interdictions étaient désormais licites. Et c'est à l'aide de ces moyens nouveaux qu'après avoir conquis la liberté, les syndicats ont voulu lutter, au nom de toute la classe ouvrière, contre l'omnipotence patronale et ont été, par là même, conduits à exercer sur les travailleurs une véritable souveraineté. Le syndicat s'est fait le représentant officiel et le défenseur attitré des ouvriers. Le syndicat prétend aujourd'hui constituer le seul intermédiaire dans les négociations entre le patron et l'ouvrier. C'est lui qui doit porter aux patrons les revendications des ouvriers. C'est avec lui que le patron est tenu de discuter, et il veut imposer à tous les ouvriers exerçant la même profession dans la même région, les conditions de travail fixées avec le patron.

Faisant un pas de plus dans la souveraineté, à mesure que les unions sont devenues plus fortes, elles ont voulu exercer une autorité plus étendue sur les ouvriers. Tous leurs efforts ont eu pour but : l'adhésion obligatoire au groupe de tous les ouvriers du même métier. Ce qui implique non seulement l'observation des conditions de travail fixées par le groupe et relatives au salaire et aux heures de travail, mais, en outre, l'obligation de payer les cotisations exigées par le groupe, de se soumettre aux décisions prises, notamment en cas de grève ; en un mot, de faire partie du groupe et de respecter son autorité. C'est ainsi que partout, dans tous les pays industriels, non seulement, nous avons assisté à un développement prodigieux du mouvement syndical, mais dans tous ces mêmes pays, nous avons vu, en plein

XIX[e] siècle, beaucoup de syndicats parvenir à établir une véritable souveraineté de fait, à devenir obligatoires en fait.

Nous n'étudierons pas maintenant dans le détail les diverses manifestations de ces tendances de nos syndicats professionnels modernes.

Elles se révèlent dans des événements presque quotidiens. Ce sont ces faits multiples : grèves, mises à l'index, mises en interdit, que les adversaires des syndicats ont englobés dans une expression qui a fait fortune : la tyrannie syndicale, et que dans la presse, dans l'enceinte des tribunaux et des assemblées législatives l'on a dénoncés comme des atteintes au droit.

Ce n'est pas le moment de répondre à ces critiques.

Sans doute, surtout au début de leur existence légale, les syndicats ont bien pu quelquefois se livrer à de regrettables actes de violence. La violence n'a pas toujours été absente de leurs premières manifestations libres ; mais l'on serait malvenu à soutenir que ces abus, ces excès qui ont accompagné quelquefois l'exercice de la puissance syndicale, sont inhérents au mouvement syndical, sont inséparables du groupement ouvrier.

Une semblable conclusion ne serait pas fondée. Ces manifestations violentes sont, au contraire, croyons-nous, appelées à disparaître, et, dans tous les cas, explicables par l'époque où elles se produisent, au début de l'avènement à la liberté des syndicats ouvriers.

La loi de 1884 a bien pu donner la liberté aux groupements ouvriers jusqu'alors interdits et persécutés, mais cette loi, dont on a dit qu'elle était « la plus importante du siècle », n'a pas pu créer de toutes pièces l'organisation forte, disciplinée et permanente, indispensable pour que le

groupement ouvrier garde de toute violence ses manifestations.

Pour que cette organisation s'édifie solidement, le temps est nécessaire, et la loi de 1884 est encore de date trop récente pour avoir déjà produit tous les bienfaisants effets qu'on en avait attendus.

Si cette raison, selon nous décisive, ne suffisait pas pour prouver que ces manifestations ne sont pas des conséquences forcées du groupement libre, il y a encore d'autres circonstances qui nous expliquent en grande partie leur survivance.

Telle est l'opposition qu'a rencontrée, de la part des patrons, le groupement ouvrier dès sa naissance, et souvent les violences des groupements ouvriers n'ont été que des représailles et une réponse aux provocations patronales.

Enfin, de même que la loi de 1884 n'a pas donné de suite aux syndicats l'organisation seule capable de leur permettre de jouir pacifiquement de la liberté, de même elle n'a pu immédiatement transformer les mœurs et les habitudes contractées par les ouvriers pendant le long régime de persécutions et de prohibitions dont ils furent l'objet.

Rien donc au début du groupement libre ne nous permet de voir dans ces manifestations, d'ailleurs isolées, des conséquences forcées du groupement libre et qui dureront autant que lui. Tout, au contraire, doit nous les faire considérer comme des phénomènes passagers. Elles sont du passé et non pas de l'avenir.

Il ne faut pas confondre en tout cas et renfermer tout le mouvement syndical dans ces quelques faits particuliers

de violence que nous avons vu se produire. Aujourd'hui ils ne sont plus que des exceptions. La règle, c'est que l'action syndicale tend à s'exercer de plus en plus par des moyens pacifiques.

Et, en effet, pour qu'elle fût réellement efficace, il n'était pas nécessaire qu'elle s'accompagnât de violences, il fallait surtout qu'en face de la coalition des patrons, les syndicats puissent représenter toute la classe ouvrière, désormais unie pour la défense de ses intérêts. Il fallait que, par leur puissance, par le nombre de leurs membres, les syndicats obligent les patrons à recourir à leur intermédiaire, à traiter avec eux. Il ne fallait pas que les patrons trouvent en dehors du syndicat les ouvriers nécessaires pour le fonctionnement de leurs ateliers ou usines.

C'est cette nécessité qui nous donne l'explication de tous les efforts faits par les syndicats ouvriers pour comprendre dans leur groupement l'unanimité ou tout au moins la majorité des ouvriers du même métier.

Et il faut bien reconnaître que c'était la seule manière pour les syndicats d'assurer leurs succès. Pour triompher dans leurs revendications, il était nécessaire que les ouvriers ne soient pas seulement groupés aux jours orageux de la grève, mais, qu'au contraire, ils soient depuis longtemps organisés et préparés par un groupement permanent, qu'il y ait un groupement permanent comprenant la majorité des ouvriers et toujours prêt à soutenir de toutes ses forces les intérêts de ses membres.

Si, au jour de la grève, alors que les syndiqués désertent les ateliers, de nouveaux camarades viennent prendre la place de ceux qui ont cessé le travail, l'action du syndicat sera vaine et stérile.

De même, si, dans l'atelier, un ouvrier vient travailler à des conditions différentes de celles fixées par le syndicat, ce sera là encore un échec pour le syndicat. S'il ne s'oppose pas à cet embauchage, il disparaîtra promptement.

Les ouvriers ne pouvaient pas assister impassibles à cette destruction de leur œuvre, au début de son développement.

Les nécessités de la lutte devaient amener leur groupement à s'attribuer un caractère obligatoire et à entrer en conflit avec ceux qui prétendaient s'affranchir de leur tutelle.

Nous l'avons déjà dit. Nous n'étudierons pas dans le détail cette tendance des syndicats à revêtir la forme obligatoire.

Nous voulons seulement montrer ici que ces tendances ne se sont pas seulement révélées par des grèves ou des mises à l'index qui ont plus ou moins vivement ému l'opinion publique.

Les partis politiques tout d'abord ont voulu se servir de ces tendances. Et des doctrines se sont fait jour, des projets de loi ont été déposés qui tous ont pour but de consacrer et de légitimer ces nouvelles tendances des syndicats.

Le syndicat obligatoire, telle a été la conception, la doctrine nouvelle.

Cette doctrine du syndicat obligatoire fut, d'abord, celle des partisans de l'ancienne corporation et de sa reconstitution parmi nous, celle des catholiques sociaux. On en pourrait citer de nombreux et éclatants témoignages. L'un des plus récents et non des moins autorisés résulte d'une étude, publiée par M. Henri Lorin, sous ce titre : *Le Mouvement syndical ouvrier et les catholiques sociaux.*

« Le mouvement syndical ouvrier, y est-il dit (1), est en lui-même, à son origine et dans son orientation générale, conforme aux idées des catholiques sociaux. Il est un facteur pratique d'importance capitale pour la constitution et la mise en marche de l'organisation obligatoire des professions, qui est leur objectif. »

Mais ils le cèdent tous à l'autorité d'un homme qui, pour employer les expressions de M. Barthou (2), a mis au service du catholicisme social sa foi sincère, son sens avisé de l'organisation pratique, une belle ardeur de propagande militante et son admirable talent oratoire. M. de Mun a si souvent affirmé la doctrine de la Corporation reconstituée sur les bases du syndicat obligatoire qu'il suffit de parcourir son œuvre pour y recueillir, presque au hasard, les déclarations les plus formelles et les plus décisives.

En effet, à peine la loi de 1884 votée, M. de Mun et ses amis entrèrent en campagne pour faire sortir, grâce à ses dispositions, de l'association professionnelle « la Corporation catholique ».

« Désormais, disait M. de Mun, en 1887, à l'Association générale des catholiques de France, la porte est ouverte à la reconstitution des corporations, non pas seulement dans le sens où les entend la langue des journaux populaires, par le groupement des ouvriers d'une même profession dans un syndicat spécial, mais dans le sens où nous les entendons nous-mêmes, ou les avaient entendues, dans les siècles de foi, les artisans chrétiens, par l'union fondée sur la hiérar-

(1) *L'Association catholique*, 15 novembre 1903, p. 397.
(2) Barthou, *L'Action syndicale*, p. 53.

chie des devoirs, des apprentis, des compagnons et des maîtres. »

Quelques jours plus tard, il ajoutait : « Nous avons en France environ quatre cents cercles catholiques, qui sont autant d'associations populaires où vont se recruter nos corporations chrétiennes d'arts et métiers, à la faveur de la loi sur les syndicats professionnels dont nous n'avons pas hésité à nous servir comme c'était notre droit ; celles-ci ont pris rapidement leur essor et nous avons aujourd'hui déjà plus de cinquante corporations en exercice. »

Enfin, à une époque plus récente, dans une étude sur la question sociale au XIX^e^ siècle, parue dans un livre intitulé *Le Mouvement du monde de 1800 à 1900*, M. de Mun mettait ses espérances d'une constitution sociale meilleure dans l'organisation du régime corporatif, légalement obligatoire, sous l'inspiration et sous la direction de l'Église catholique.

Si l'idée du syndicat obligatoire devait avoir pour partisans les catholiques adversaires de la Révolution française, on peut être plus surpris des adhésions qu'elle a rencontrées dans le socialisme. Elles ne sont pourtant pas douteuses.

C'est ainsi que, le 8 février 1894, « au nom du Conseil national du Parti ouvrier français », MM. Guesde, Jaurès et Sembat déposaient une proposition de loi dont l'exposé des motifs s'exprimait ainsi : « Nous proposons que lorsque éclate un différend entre les ouvriers et ouvrières d'une usine, d'une concession minière, d'un chantier et leurs employeurs, une réunion générale ait lieu de ces associés de fait dans le travail et dans la misère, que le cas leur soit soumis et qu'après délibération si la grève est déclarée,

votée à bulletins ouverts, elle devienne, de- par la loi des majorités, obligatoire pour tous. »

L'article 1er était encore plus précis et plus formel : « Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant du fait seul de leur emploi, des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière. »

Et toujours à propos de cette proposition de loi, M. Jaurès, l'un des signataires, écrivait : « Nous avons été plusieurs, dans la dernière législature, à déposer un projet de loi qui rendait le syndicat obligatoire et qui, par conséquent, le constituait mandataire légal et collectif des ouvriers. » La franchise de cette déclaration rend tout commentaire superflu.

Nous nous contenterons de citer encore le projet de Code du travail déposé le 13 juin 1898 sur le bureau de la Chambre par M. Groussier, au nom du groupe socialiste. L'ensemble des mesures contenues dans cette proposition n'aboutissait à rien moins qu'à préparer la mainmise des groupements ouvriers sur tous les instruments de production et la subordination de l'État lui-même à ces groupements.

Les adeptes du catholicisme social et les apôtres du collectivisme révolutionnaire se rencontrent donc dans la même adhésion au syndicat obligatoire. Cette rencontre dans la même doctrine de deux partis aussi profondément opposés pourrait surprendre si l'on ne réfléchissait qu'il y va moins, pour l'un et pour l'autre, d'une solution économique du contrat de travail que de la réalisation d'un but politique plus important. Pour M. Jules Guesde et son parti, comme pour M. de Mun et son école, le syndicat obligatoire n'est qu'un moyen pour la réalisation d'une œuvre plus élevée, là religieuse, ici sociale. Mais à côté de ces approbations éma-

nant d'hommes politiques et inspirées par des considérations politiques, d'autres adhésions sont venues à la doctrine que nous exposons en ce moment et de la part d'esprits uniquement préoccupés, au contraire, de trouver une réponse à ce problème économique. Parmi eux, il nous faut citer M. Jay, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, qui, dans un article intéressant et documenté paru dans la *Revue d'Économie politique*, année 1894, t. VIII, p. 299 et suiv., pense que « l'industrie souffre de l'anarchie où l'a laissée la suppression pure et simple des corporations », et, après avoir fait l'exposé des efforts accomplis en Suisse pour la création des syndicats professionnels obligatoires, conclut pour la France que « l'inéluctable nécessité d'une organisation légale du travail finira par s'imposer à tous et que le XX^e^ siècle verra renaître des corporations tout inspirées de l'esprit démocratique moderne. »

Enfin, c'est non seulement chez les économistes et les hommes politiques que l'idée du syndicat obligatoire a rencontré des sympathies. Les pouvoirs publics eux-mêmes l'ont favorisée, et il nous reste précisément à dire quelle force certaines concessions du Gouvernement ont apportée au syndicat obligatoire. Dans divers décrets, circulaires et projets de loi remontant à une date récente, le Gouvernement a accordé aux syndicats professionnels un ensemble de droits qui leur confère une sorte de privilège à l'encontre des autres ouvriers de la profession qui n'en font pas partie.

Il nous suffira de signaler tout d'abord, à la date du 19 janvier 1900, deux circulaires, l'une aux secrétaires des Syndicats et Bourses de travail, l'autre aux inspecteurs du travail, qui placent sous le contrôle et à la disposition des

groupements corporatifs les agents d'exécution des lois relatives au travail.

Un décret du 17 septembre 1900 a institué des Conseils du travail dont l'un des avantages essentiels, déclarait M. Millerand, dans l'exposé des motifs, sera d'attribuer aux syndicats un rôle actif et prépondérant. Et, à cet effet, le décret conférait l'électorat aux seuls syndicats patronaux et ouvriers.

Pour en apprécier toute la portée, je ne puis mieux faire que de citer en quels termes M. Leroy-Beaulieu caractérisait, le décret dans l'*Économiste français* du 29 septembre 1900 : « Le décret du 17 septembre 1900 rend, par voie indirecte, l'adhésion au syndicat obligatoire. Sans doute, ce décret n'impose pas brutalement et ouvertement aux ouvriers l'adhésion à un syndicat ; le ministère n'avait pas le pouvoir de le faire, il eût fallu une loi ; mais il place l'ouvrier qui ne fait pas partie d'un syndicat dans une situation officielle inférieure à celle des ouvriers qui en font partie ; il prive le premier de droits électoraux spéciaux et relativement importants qu'il confère aux seconds... Désormais, il n'y aura plus place dans l'organisation du travail en France pour un patron ou un ouvrier restant à l'écart des syndicats. C'est le plus colossal changement qui ait été effectué en France depuis 1789. C'est la Corporation de l'Ancien Régime, contre laquelle avait lutté Turgot et que la Révolution avait supprimée, absolument ressuscitée, reconquise officiellement et sinon encore rétablie dans tous ses droits abusifs, du moins s'y acheminant. »

C'est encore à la question du syndicat obligatoire que se rattache le projet de loi déposé le 15 novembre 1900 par M. Millerand, ministre du Commerce, et qu'il a repris en son

nom personnel. Ce projet de loi est connu sous le nom de : *Projet de Loi relatif à la grève obligatoire.*

Avec ce projet les syndicats non seulement émettraient des avis et auraient un rôle consultatif pour le compte de tous les ouvriers, même non syndiqués, mais encore dans toutes les grèves ils auraient un rôle délibératif, une action judiciaire, et seuls pour le compte de tous les ouvriers, ils apprécieraient, statueraient, jugeraient et leur décision serait obligatoire pour une période de six mois.

Et ici encore, pour caractériser ce projet, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire une page de l'étude que lui a consacrée un des adversaires les plus habiles du syndicat obligatoire, M. Jules Roche :

« Les ouvriers syndiqués jouiront seuls de leurs droits ! Ils pourront seuls déclarer s'ils veulent travailler ou ne pas travailler !

« Les ouvriers non syndiqués seront privés de toute liberté et de tout droit. Ils ne pourront exprimer aucune opinion, émettre aucun vote, nommer aucun délégué, accomplir librement aucun acte. Ils seront soumis rigoureusement à toutes les décisions prises par les ouvriers syndiqués ou par les élus des ouvriers syndiqués. Les élus formeront un tribunal supérieur, investi des pouvoirs les plus étendus, qui interviendra d'office, comme arbitre obligatoire dans toutes les querelles entre patrons et ouvriers non syndiqués, et ceux-ci n'auront d'autre droit que de s'agenouiller respectueusement et silencieusement devant la majesté de l'omnipotence des syndiqués. »

Nous ne voulons pas, quant à nous, porter ici d'appréciation sur la valeur de tous ces projets et de toutes ces tentatives. Nous voulons seulement exposer des faits, pour en dégager les idées générales qu'ils contiennent. Or les faits sont très caractéristiques. Tout ce que nous venons d'écrire nous montre d'une façon incontestable que nous assistons depuis quelques années à un véritable mouvement en faveur de la reconstitution parmi nous du régime corporatif.

Quoi qu'on pense de la conception du syndicat obligatoire, on ne saurait méconnaître que toutes ces théories et que toutes ces propositions que nous avons rapidement analysées aboutissent toutes par une logique invincible au syndicat obligatoire. Les doctrines des économistes et des hommes politiques et les concessions des gouvernements sont venues confirmer avec éclat et en quelque sorte légitimer ces tendances des groupements ouvriers vers la souveraineté que les faits nous révèlent.

A l'exemple de la Corporation de l'Ancien Régime, nos syndicats professionnels modernes tendent à régir d'une façon souveraine la vie économique. De plus en plus dans la branche du métier et pour la région qu'ils représentent, ils veulent imposer leurs décisions à tous. De plus en plus ils évoluent vers la forme obligatoire. Et par suite de cette évolution, en même temps qu'ils combattaient contre l'omnipotence patronale, les syndicats étaient conduits à organiser une véritable lutte contre ceux qui refusaient de se soumettre à leur discipline. C'est l'histoire de ces conflits entre syndiqués et non-syndiqués que nous allons étudier.

Et tout d'abord, pour cette lutte nouvelle il fallait aux syndicats des armes nouvelles, des moyens nouveaux. Quels sont ces moyens nouveaux ? Ils ont reçu des noms divers (mises à l'index, mises en interdit, damnations, boycottages). Ils revêtent eux-mêmes des aspects variés, mais se résument en ceci :

Le refus collectif de travailler avec l'ouvrier qui ne se soumet pas à la volonté du groupe.

Un ouvrier refuse-t-il de se soumettre à la volonté du groupe, à ses décisions, aux règles qu'il impose : on le met en interdit ainsi que le patron qui l'emploie, c'est-à-dire que des délégués du groupe font savoir au patron que tous les membres de ce groupe quitteront le travail, s'il embauche ou s'il garde l'ouvrier ainsi interdit ; et la grève est en effet déclarée, si le patron ne défère pas à la volonté du groupe.

Or l'on conçoit que quand le groupe comprend la majorité des ouvriers, et que celle-ci est bien disciplinée, le patron ne voulant pas s'exposer à une grève trop dangereuse pour lui dans ces conditions, préfère renoncer à embaucher l'ouvrier mis en interdit, ou le renvoyer.

C'est donc une véritable interdiction de travail que le groupe fait peser sur l'ouvrier, quand par ailleurs le groupe est assez fort pour imposer au patron l'observation de cette interdiction.

Et c'est ainsi qu'à l'heure actuelle, le fait essentiel en lequel se résument et s'expriment les tendances à la souveraineté du groupement ouvrier et vers lequel semble évoluer définitivement leur sanction, c'est la mise en interdit de celui qui ne veut pas se soumettre à la souveraineté du groupe, l'interdiction de travail prononcée contre lui.

La logique impérieuse des nouveaux principes proclamés en 1884 imposait aux syndicats ce nouveau mode d'exercice de leur souveraineté que nous désignerons désormais sous cette expression : l'interdiction de travail. L'interdiction de travail, tel est l'objet principal de notre étude. Nous en connaissons maintenant l'origine et le fondement. Avant de l'examiner au point de vue de la loi et du droit, nous allons, par quelques exemples empruntés aux pays où le mouvement syndical s'est le plus développé, montrer la place importante qu'a prise dans la vie économique contemporaine cette nouvelle manifestation de l'activité syndicale.

## CHAPITRE TROISIÈME

### L'INTERDICTION DE TRAVAIL DANS L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE CONTEMPORAINE

En Angleterre, l'avènement à la liberté du groupement ouvrier date de 1824. Cette longue période d'existence a permis à leur souveraineté un développement que nous ne suivrons pas dans ses péripéties, mais dont nous nous bornerons à citer quelques faits rapportés dans les beaux livres de MM. de Rousiers et André Fleury sur le *Trade-Unionism*.

Dans les métiers du bâtiment, après M. de Rousiers, nous citerons deux Unions qui empêchent absolument leurs adhérents de travailler avec les non-syndiqués : ce sont l'Union des Tailleurs de pierre de Londres, l'Union des Plâtriers à Manchester.

A Londres, quand un tailleur de pierre arrive dans un atelier, le shop-steward, l'agent de l'Union, lui demande à quelle loge de l'Union il appartient : « What lodge do you belong to ? » Si l'ouvrier ne peut répondre et justifier par là de sa qualité d'unioniste, on le prie de se retirer. Quand un ouvrier s'est ainsi fait inutilement embaucher par plusieurs patrons, il se décide souvent à entrer dans l'Union, sinon l'Union ne fléchit pas, et, bien que les patrons ne reconnaissent pas officiellement le droit des unionistes d'exclure les non-unionistes, en fait ils s'inclinent à cause des garanties de capacité que leur offrent les ouvriers de l'Union, et qui rendent ces ouvriers difficiles à remplacer.

A Manchester, l'Union des Plâtriers comprend à peu près tous les ouvriers du métier, et l'on peut dire qu'en pratique il n'y a pas de non-unionistes.

M. de Rousiers nous rapporte à propos de cette Union un fait qui montre à quel point sa souveraineté est établie :

« En compagnie de M. D..., le secrétaire de l'Union, nous visitions des chantiers, raconte M. de Rousiers, lorsque nous rencontrâmes un ouvrier que l'arrivée du secrétaire de l'Union parut impressionner péniblement. C'était un plâtrier occupé à l'enduit d'une maison. « Eh « bien ! lui dit M. D..., êtes-vous prêt à faire ce que vous « m'avez promis samedi dernier ? — Non, répond le pauvre « diable en baissant la tête d'un air triste. — Je vous « avais prévenu, répond M. D..., par conséquent, s'il vous « arrive aujourd'hui du désagrément, vous reconnaissez que « vous en êtes seul responsable, que c'est votre faute à « vous seul ? — Oui. » Et sans égard pour son infortune, M. D... me dit, en se tournant vers moi : « Voici un « de ces pauvres êtres, qui ne sont pas capables de pren- « dre soin d'eux-mêmes. » J'avais le cœur serré et le désir de l'information ne me faisait pas accepter la calme dureté de la scène. Heureusement, le patron survint, un petit entrepreneur, qui avait sous-traité le travail de plâtrier pour deux ou trois maisons, et qui mettait personnellement la main à la besogne. Il tira de sa poche cinq shillings, les remit au plâtrier en avance sur son salaire, et celui-ci, les ayant donnés à M. D... en acompte sur ses cotisations en retard, put continuer son ouvrage. « Sans cela je n'aurais pas hésité à suspendre « son travail, me dit M. D... »

Ce ne sont pas les seules Unions qui, dans les métiers du bâtiment, imposent ainsi à tous les ouvriers de faire partie de l'Union.

Chez les peintres de Manchester, si la discipline n'est pas aussi exacte et rigoureuse que chez les plâtriers, en principe l'union est obligatoire.

Dans les constructions navales, on trouve également des exemples frappants de la souveraineté économique des Unions.

Aujourd'hui, dit M. André Fleury, l'Union des Boilermakers et Shipbuilders, sous l'habile direction de M. Knight, « s'est assuré le monopole des employés dans l'industrie des constructions navales, et le défend avec âpreté. En 1888, à Glascow, un certain nombre de Foldersup ont essayé de former une Union particulière : l'existence de cette association a été éphémère et la tentative de sécession, ainsi tentée, promptement réprimée par la Société des Shipbuilders. Sa puissance est telle que, dans les chantiers du Nord, un ouvrier qui n'en fait pas partie, ne peut pas trouver du travail : un patron qui consentirait à l'embaucher verrait ses chantiers mis en interdit, par le Comité exécutif des Shipbuilders. Aussi un ouvrier exclu de l'Union est-il, par là-même, exclu du métier et obligé de chercher une autre profession. »

Dans toute l'Angleterre, dans tous les métiers, dans toutes les régions nous rencontrons des Unions parvenues à une véritable souveraineté économique, imposant sans discussion leurs décisions à leurs membres, forçant tous les ouvriers à adhérer à leur groupement.

Nous pourrions citer de nombreux exemples analogues à ceux que nous avons déjà rapportés.

L'histoire de l'Union des Verriers, de l'Union des Couteliers de Sheffield, de l'Association générale des Typographes écossais, de l'Union locale d'Édimbourg, achèveraient de nous montrer en quel mépris les Unionistes anglais tiennent les jambes noires « black-legs », les moutons noirs « black-sheeps », c'est-à-dire les ouvriers étrangers à l'Union, et avec quelle ardeur ils les boycottent (1).

Les autres pays, moins avancés dans cette voie, nous offrent cependant, pour la plupart, des indices certains que partout les groupements ouvriers emploient les mêmes modes de souveraineté que les Trade-Unions. Aux États-Unis, l'ostracisme du syndicat s'exerce avec une âpreté spéciale contre les « galeux », contre les « rats », c'est-à-dire contre les ouvriers qui travaillent à un prix inférieur au taux fixé par le syndicat ou qui, pendant une grève, sont venus prendre la place des grévistes. Les syndicats tiennent la main à ce qu'il ne soit pas employé d'ouvriers non syndiqués, et retirent leurs adhérents de l'atelier ou de l'usine, aussitôt qu'il a été embauché un de ces non-syndiqués.

Voici, au surplus, le vigoureux anathème prononcé contre eux par un des leaders des mineurs de Durham : « Il est inutile, leur écrivait-il dans une lettre célèbre, de jouer au volant dans cette partie de votre vie sociale. Choisissez de vous mêler à ces hommes au puits, comme vous le faites partout ailleurs, ou soumettez-les

(1) De Rousiers, *La Question ouvrière en Angleterre.*

à l'ostracisme partout et toujours. Regardez-les comme des compagnons indignes de vous et de vos fils, et comme des époux indignes de vos filles. Qu'ils soient flétris comme Caïn, de la marque de la malédiction, comme indignes d'entrer dans des sociétés ordinaires honnêtes et respectables.

« Jusqu'à ce que vous soyez décidés à prononcer ainsi un ostracisme complet et absolu contre ces boucs de l'humanité, cessez de vous plaindre de tous les résultats qui pourront venir de leur action. »

En 1885, un des chefs de la grande Union typographique internationale aux États-Unis, dans son rapport à la convention tenue par cette association, traitait les « rats » de créatures sans honneur, ni sentiment de la dignité humaine, sans scrupules, caractères sournois, intrigants, déshonorants, dont la seule présence peut apporter la contagion et la honte. Et il ajoutait : « Nous ouvrons nos rangs aux ouvriers non syndiqués et nous sommes prêts à pardonner aux délinquants, mais pour les « rats », il n'y a pas de place parmi nous et nous n'avons que des paroles de condamnation pour des créatures si basses et si dégradées.» L'année suivante, à la convention de 1886, le même leader stigmatisait avec une vigueur pareille la conduite des «scabs ». « Une bande de « rats » extrêmement déshonorante — écrivait-il dans son rapport — vient de s'établir à Kansas-City. Elle est composée de créatures chassées par l'opinion publique des autres localités, qui s'attroupent comme tous les parias et attirent ainsi plus d'attention qu'ils n'en méritent. Le territoire où ils errent est limité en surface et en population, et, en les y cantonnant, ils finiront par

s'entre-dévorer conformément aux instincts qui sont habituels à une vermine de cette sorte » (1).

Ces paroles, dont les auteurs sont les leaders écoutés de deux puissantes Unions, expriment exactement le sentiment des unionistes américains, et les seuls syndicats qui ne les professent pas sont ceux qui ne sont pas encore parvenus à un degré de puissance suffisant pour se permettre de les professer.

En Australie, les grandes grèves de 1890 et 1891, d'où date l'essor du mouvement ouvrier en Australie, eurent leur origine dans le droit réclamé par les Unions de régler les conditions du travail. Les Unions déclaraient que « pas une seule once de laine provenant d'un travail non syndiqué ne sortirait d'Australie », les patrons s'étant fédérés pour résister à la puissance des syndicats, maîtres de la situation, ceux-ci répondirent qu'ils ne voulaient pas rabattre « un iota de leurs prétentions » (2).

En Allemagne, dans la grande grève des gens de mer et des ouvriers du port de Hambourg de 1896-1897, le problème essentiel pour les ouvriers fut d'écarter les étrangers, d'empêcher l'embauchage d'ouvriers non grévistes venus du dehors et pouvant remplacer les grévistes.

Cette tâche fut confiée à un comité central de la grève composé de cinq personnes, assisté de délégués des groupes en nombre plus considérable. Des postes réguliers d'observation furent installés à terre pour étudier le mouvement des chantiers. Les grévistes sillonnaient continuellement

(1) Rapporté par Louis Vigouroux, *La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord.*

(2) *Le Mouvement ouvrier en Australasie*, par Bertram (*Revue d'Economie politique*, 1897).

les bassins sur de petits bateaux à vapeur. On organisa quotidiennement des réunions de contrôle pour les différentes catégories de travailleurs et les ouvriers durent s'en retourner.

En Belgique, au nombre des associations où nous retrouvons les mêmes tendances, nous pouvons citer l'Association libre des Compositeurs typographes de Bruxelles qui comprend à peu près la totalité des travailleurs du livre de la capitale et est parvenue à dicter la loi aux patrons ; au début, les membres de l'Association pouvaient travailler à côté d'ouvriers qui se contentaient d'un salaire inférieur, mais depuis longtemps, le règlement leur interdit cette faculté, et l'on met à l'index les maisons qui emploient des « sarrazins » ; elles ont à choisir entre n'employer plus que des « sarrazins » ou bien payer tous les ouvriers d'après les bases prises par l'Association (1).

Enfin, quand nous étudierons la jurisprudence de la loi de 1884, nous pourrons nous convaincre que nos syndicats français ont suivi la même voie que les groupements professionnels étrangers.

Pour le moment, nous citerons seulement parmi les faits les plus saillants de ces dernières années et qui constituent entre bien d'autres un exemple intéressant de ce que nous avançons, les événements qui se sont déroulés à une époque toute récente dans notre grand port de commerce de la Méditerranée, je veux dire les grèves de Marseille de 1904.

Nous ne parlerons pas des luttes entre les inscrits maritimes et leurs officiers et les armateurs. Mais au même

(1) Ernest Mahaim, chargé de cours à l'Université de Liège, *Les Syndicats professionnels.*

moment où les inscrits étaient en perpétuels conflits avec les états-majors, les dockers, de leur côté, prétendaient à nouveau imposer leurs volontés aux patrons. Pour leur faire échec, les patrons essayèrent d'embaucher dans leurs chantiers des non-syndiqués, des « jaunes ».

Nous allons voir que nos syndiqués français — pour se défendre — usèrent des mêmes moyens que les Unions anglaises et américaines.

En janvier 1904, le premier conflit éclata entre les ouvriers des ports et la Compagnie Fraissinet. Après une courte lutte, la Compagnie dut céder.

En mars, les Syndicats des Ouvriers des ports de Nice, de Menton, de Cannes et de Port-Vendres se plaignent de la Compagnie Axel-Busck, qui, quoique ayant reconnu les organisations syndicales de Marseille et de Cette, se refusait d'une façon catégorique à traiter avec eux. Cette Compagnie fut boycottée dans tous les ports français de la Méditerranée. Elle résista, désarma certains navires et employa des jaunes.

Des incidents se produisirent quotidiennement autour de ses navires ; une surexcitation de plus en plus vive se manifesta sur les quais. Le 18 mars, à 2 heures, au moment de l'appel, tous les ouvriers du port se trouvèrent à leur poste, refusèrent d'abord l'embauchage, puis reprirent le travail ; à 3 heures, ils remirent leurs vestes et, au nombre de deux ou trois mille, se rendirent vers les chantiers de la Compagnie Busck. Les jaunes, pris de peur, finirent par se retirer (1).

Le 22 mars, des chantiers étaient abandonnés, parce que des acconiers se refusaient à payer en totalité la

(1) *L'Ouvrier des Ports*, 24 mars 1904.

journée du 18 mars, voulaient déduire à ceux qui étaient allés manifester deux heures de salaire.

Les entrepreneurs durent encore céder : « toute journée ou demi-journée commencée est due en entier, peu importe qu'elle soit employée à lutter contre les jaunes... ou même au travail. »

Le 25 mars, M. Manot, le secrétaire des Ouvriers des ports de Marseille, était à Cette et y empêchait le débarquement d'un bateau de la Compagnie Busck. Le 26, revenait à Marseille le même bateau sur lequel travaillèrent aussitôt vingt-cinq ouvriers du Syndicat jaune. Les rouges, comptant que, s'ils laissaient se créer ce précédent, ils ne pourraient plus maintenir leurs conventions avec les autres Compagnies, quittèrent brusquement les chantiers pour manifester et donner aux traîtres une sensible leçon (1).

Devant la gravité des événements qui suivirent, les patrons encore une fois durent capituler. Les dockers étaient devenus peu à peu les maîtres absolus de la situation. Leurs amis seuls pouvaient travailler sur les chantiers des Compagnies.

Nous croyons en avoir assez dit, pour qu'on soit bien convaincu qu'à l'heure actuelle, dans tous les pays industriels, on trouve un ensemble de faits très nombreux, très significatifs, qui manifestent les tendances de tous les groupements ouvriers vers une souveraineté du travail qui se caractérise par la mise en interdit de celui qui ne veut pas se soumettre à la souveraineté du groupe, l'interdiction de travail prononcée contre lui.

(1) *L'Ouvrier des Ports*, 31 mars 1904.

# DEUXIÈME PARTIE

# DEUXIÈME PARTIE

## *La législation relative à l'interdiction de travail.*

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LA LOI DE 1884 ET L'INTERDICTION DE TRAVAIL. — L'INTERDICTION DE TRAVAIL N'EST PLUS UN DÉLIT PÉNAL

Nous venons de suivre et d'étudier dans les faits les manifestations diverses qui ont accompagné les conflits entre les groupements ouvriers et les non-syndiqués ; il nous faut maintenant rechercher la législation qui les régit.

Jusqu'ici nous ne nous sommes pas occupé de savoir si ces manifestations étaient reconnues par les lois existantes. Au point où nous en sommes arrivé il nous importe de connaître ces lois. Dans tous les pays des lois sont intervenues soit pour les reconnaître, soit pour les réprimer. Nous examinerons seulement la législation française. La législation française admet la légalité absolue de l'interdiction de travail. C'est la loi de 1884, qui, en abrogeant l'article 416 du Code pénal, a proclamé que l'interdiction de travail était désormais l'exercice d'un droit.

Cette abrogation a entraîné dans la législation ouvrière une réforme profonde, grosse de conséquences. Il ne

faut donc pas s'étonner qu'elle ait été l'un des points les plus débattus dans les travaux préparatoires de la loi de 1884.

Peu s'en fallut que l'article 416 ne fût maintenu dans la loi de 1884. Une première fois, en 1882, le Sénat avait fait disparaître l'abrogation du projet voté par la Chambre. La Chambre l'ayant voté de nouveau et sans discussion dans sa délibération de 1883, la question fut posée de nouveau au Sénat en 1884, et malgré les conclusions favorables à l'abrogation du rapporteur de la Commission, M. Tolain, un assaut terrible mené par MM. Marcel Barthe, Lalanne et Jouin recommença contre l'abrogation.

Les adversaires de l'abrogation développèrent longuement devant le Sénat toutes les conséquences qui en résulteraient, et la situation entièrement nouvelle qu'entraînerait la légalité de l'interdiction de travail.

Voici ce que disait M. Marcel Barthe (séance du 17 janvier 1884, *J. O.*, Déb. parl. du 18, p. 29) :

« Si cet article est abrogé, quelle en sera la conséquence ? Il arrivera que des dictatures pourront s'établir, c'est-à-dire que les commissaires des grèves pourront empêcher les ouvriers d'aller travailler dans les ateliers où ils voudraient entrer avec le salaire et aux conditions qui leur conviendraient, à la journée ou à la tâche, suivant leur préférence.

. . . . . .

« On commence par établir la dictature dans l'alvéole, pour ainsi dire, de cette société ; plus tard, quand elle sera créée, au nom de la solidarité dans le syndicat, pris comme unité, on l'organisera dans la fédération de tous les syndicats, toujours au nom de la solidarité.

« La solidarité, c'est le mot qui sert de base ou de prétexte à toutes ces organisations.

« Donc, il faut commencer par fonder la dictature dans chacun des syndicats adhérents au parti révolutionnaire ; grouper ensuite les syndicats de chaque commune dans une fédération régionale, enfin relier les syndicats révolutionnaires de chaque région dans une fédération générale qui les embrasserait tous.

« En d'autres termes, commencer par établir la dictature à la base dans le syndicat, qui est le premier élément de l'organisation, la faire monter d'étage en étage, de région en région jusqu'au sommet de l'édifice, jusqu'à la fédération générale..... »

Voici ce que disait également M. Lalanne (séance du 28 janvier 1884, *J. O.*, Déb. parl. du 29, p. 183) :

« Vous mettrez une maison en interdit, et si l'article 416 était abrogé, ce ne serait pas seulement la maison dont vous sortez qui serait en interdit, mais la maison voisine, car, si celle-ci n'accepte pas le règlement que vous avez voulu faire prévaloir dans l'établissement dont vous sortez, il en résultera une grande gêne pour le placement nouveau des ouvriers qui ont quitté cet établissement. Alors, sans griefs précis contre les autres chefs d'industrie, sans même vous être assuré que les ouvriers des autres établissements ont des sujets légitimes de plaintes, vous leur dites sous la forme polie qu'on nous a annoncée ici : « Nous vous prions de ne pas continuer à tra-« vailler chez ces patrons. » On sait ce que parler veut dire. On a prononcé l'autre expression qui est absolument édifiante : Nous mettons votre maison en interdit.

De même, M. Jouin (Sénat, séance du 28 janvier, *J. O.*, Déb. parl. du 29, p. 187 et 188) :

« Eh bien ! Messieurs, abolissez l'article 416, car c'est toujours en face de cette pensée qu'il faut se placer ; abolissez l'article 416, et immédiatement *ipso facto*, par le fait seul de son affiliation, celui qui fait partie de la société syndicale sera obligé d'obéir au vote de la majorité, je me trompe, aux ordres, aux injonctions du comité. Abolissez l'article 416, l'ouvrier sera livré pieds et poings liés ; il n'y aura plus pour lui aucune espèce de liberté. »

Malgré tout cela, malgré les cris d'alarme, malgré la description complaisante des prétendues atteintes qui allaient être portées à la liberté du travail, l'abrogation a été votée.

Elle a été votée à la suite d'une intervention décisive du ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau (1).

Développant ce point de vue que, sans la suppression de l'article 416, la loi de 1884 n'apportait à la classe ouvrière qu'une liberté inutile et sans moyen d'action, M. Waldeck-Rousseau enfermait ses adversaires dans ce dilemme : Ou abroger l'article 416 et déclarer ainsi qu'en dehors des faits punis par l'article 414, la grève est absolument licite — ou le maintenir et déclarer qu'alors on veut atteindre non seulement la coalition délictueuse, mais toute coalition du moment qu'elle devient effective. Et le ministre, allant au fond de ce dernier parti, caractérisait ainsi le raisonnement de ses adversaires : « Quand, obligés de chercher en dehors de l'article 414 des exemples, vous nous apportez des faits de la nature de ceux que vous avez cités, je réponds : Ce n'est

(1) Discours de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, au Sénat, séance de 28 janvier 1884 (*J. O.*, Déb. parl. du 29, p. 188 et suiv.).

pas le tableau des violences prohibées que vous avez fait, c'est le tableau de toute coalition qui aurait réussi.

« Je ne sais pas si je me trompe, mais enfin je suis très persuadé qu'au fond des hésitations absolument honorables qui s'éveillent, il y a comme une appréhension provenant de l'action très considérable qui pourra être exercée par des associations puissantes, qu'elles s'appellent syndicats professionnels ou qu'elles empruntent un autre titre ; vous voyez, et ce doit être le souci du législateur que de regarder l'avenir ; vous voyez derrière l'abrogation de l'article 416, des associations nombreuses, puissantes, fonctionnant librement, s'organisant en vue de certaines résistances, et ce sera sans doute un des objets qu'elles se proposeront tout d'abord, s'organisant, par exemple, en vue d'arriver à une évaluation des salaires par la cessation du travail.

« Je ne crois pas non plus me tromper, je le répète, Messieurs, en disant que derrière les hésitations de jurisconsultes, et les scrupules dont on est pris à la lecture de l'article 416, il y a aussi cette réflexion : Qu'adviendra-t-il, si, aux syndicats professionnels, à des associations, qui, je le répète, prendront de très grands développements, on donne toute liberté, si l'on ne suspend sur eux aucune espèce de menace, et si l'article 416, qui était le véritable frein discrétionnaire mais certain, vient à disparaître ?..

« Messieurs, il arrivera ceci c'est qu'aux syndicats qui existent, qui sont multiples, qui sont occultes, c'est qu'aux associations qui demeurent, sur un très grand nombre de points du territoire, souterraines et cachées et qui, par conséquent, peuvent faire tout le mal que l'association des mauvais instincts ou des mauvaises volontés peut faire, vous arriverez

à substituer l'association des forces saines, des ouvriers dignes de ce nom, de ceux qui travaillent...

« Si nous nous trompons, Messieurs, si ces milliers et millions de bras qui représentent le travail vous apparaissent comme un danger, ce n'est pas sur l'article 416 qu'il faut discuter, entendez-le bien ; il y a lieu de se poser un problème autrement grave, une question autrement redoutable : il faut se demander si on laissera les syndicats professionnels naître et se servir de l'arme de la coalition ; il faut se demander si l'on ne doit pas revenir au delà de 1864, en interdisant la coalition sous toutes ses formes, et surtout, s'il ne faut pas qu'il soit entendu, dès l'heure actuelle, que nous n'irons pas plus loin dans la voie des libertés d'association. »

A la suite de cette intervention, le Sénat répondit, dans la même séance, en votant par 151 voix contre 121 l'abrogation de l'article 416.

Nous avons tenu à faire ces abondantes citations, parce que leur netteté est absolument décisive en faveur de la thèse que nous allons soutenir, que le législateur de 1884 à prévu l'immense portée de l'abrogation qu'il édictait et qu'on devra par conséquent s'incliner devant ces effets importants.

Donc, que l'interdiction de travail soit l'œuvre d'un groupement organisé, d'un syndicat ou d'un groupement passager, d'une coalition, d'un plan concerté ayant pour unique rôle cette interdiction, et n'ayant pas d'autre manifestation que cette interdiction même, elle n'est plus réprimée par la loi.

L'interdiction de travail n'est plus un délit pénal.

Envisagée au point de vue pénal, l'interdiction de travail ne constitue plus un délit depuis l'abrogation de l'article 416.

La loi de 1884 a supprimé purement et simplement les anciennes peines prononcées par l'article 416. Jamais les tribunaux n'ont songé à appliquer ces pénalités. De ce chef, nous pourrions citer une jurisprudence très abondante :

Et d'abord, l'arrêt de Cassation du 22 juin 1892 (1) ;

Antérieurement, un arrêt de la Cour de Grenoble, du 23 octobre 1890 ;

Un autre arrêt de la Cour de Nancy, du 14 mai 1892 ;

Un arrêt de la Cour de Chambéry, du 14 mars 1893 ;

Un arrêt de Lyon, du 2 mars 1894 ;

Enfin, un arrêt de la Cour de Paris, du 31 mars 1896 (2).

Devant cette jurisprudence imposante nul doute ne serait concevable. Cependant, des esprits préoccupés de réprimer quand même ces faits de mises à l'index ont soutenu que les pénalités de l'article 416 avaient peut-être bien disparu, mais que dans l'arsenal du Code pénal des textes subsistaient en vertu desquels on pourra atteindre ces faits.

C'est ainsi que, devant la Cour de Cassation, M. l'avocat général Desjardins (3) a tenté de montrer que, même au point de vue pénal et malgré l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, la pression exercée par des ouvriers dans le but d'enlever à un patron des ouvriers ou de fermer à un ouvrier des ateliers n'échappe pas à toute pénalité.

Pour M. Desjardins, indiscutablement la loi de 1884 a abrogé l'article 416, mais la loi de 1884 a laissé subsister les articles 414 et 415. Or, les menaces pour amener ou maintenir, tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la

(1) C'est le célèbre arrêt Joost que nous verrons plus loin.
(2) Nous retrouverons et nous analyserons plus loin ces arrêts.
(3) Cassation, 9 juin 1896 (Sirey, 97. 3. 47).

baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, ne sont pas seulement les menaces de voies de fait caractérisées par les articles 305 et suivants du Code pénal, mais toutes celles qui peuvent aboutir à ce résultat ; par suite, dit M. Desjardins, les ouvriers qui, par la menace d'une désertion à l'atelier adressée au patron et suivie, en effet, d'une grève, obtiennent le congédiement d'un de leurs camarades mis en interdit par un comité-directeur, commettent le délit prévu par l'article 414.

Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à faire revivre en l'aggravant de la manière la plus sérieuse l'ancien article 416 du Code pénal.

Elle doit donc être écartée. D'ailleurs, l'opinion de M. Desjardins nous paraît être restée isolée, même dans la doctrine.

Le seul auteur qui ait prévu la question, M. Garraud (1), est d'avis que la simple interdiction de travail, ayant fait l'objet de prévisions spéciales dans l'article 416, aujourd'hui abrogé, il ne faudrait plus considérer, comme rentrant dans les termes de l'article 414, les faits que punissait l'article 416. Par conséquent, menacer des ouvriers de les priver de travail, s'ils n'entrent pas dans tel syndicat, menacer un patron de la mise en interdit, s'il ne renvoie pas tel ouvrier, ce ne serait pas là une de ces menaces ou de ces manœuvres que l'article 414 punit.

La jurisprudence, ainsi que nous l'avons vu, n'a pas non plus consacré cette opinion.

(1) Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, t. V, p. 447 et 448.

Il nous faut cependant signaler un arrêt de la Cour de Paris qui paraît être dans le sens des conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

Dans une affaire Letixerant contre Syndicat des Mouleurs de Persan-Beaumont (1), le Tribunal et la Cour proclamèrent successivement que ce syndicat avait commis une faute :

1° En mettant ou en maintenant à l'index L..., alors qu'aucun intérêt professionnel n'était en jeu, la grève ayant pris fin ;

2° En sortant de sa sphère d'action et de ses attributions pour imposer une interdiction avec menaces à tous les ouvriers, même à ceux ne faisant pas partie du syndicat.

Pour le Tribunal et pour la Cour, si la loi du 21 mars 1884 a abrogé l'article 416 du Code pénal, elle a laissé subsister l'article 414.

Et le mot *menaces*, employé par cet article, a une portée générale : il s'applique à toutes les menaces ou violences morales ayant pour objet ou pouvant avoir pour résultat une atteinte portée à la liberté du travail ou de l'industrie.

Il en est ainsi de la menace d'une perte absolue et définitive de travail pour tout ouvrier consentant à se laisser employer par un patron mis à l'index.

Mais cet arrêt est un arrêt isolé, dont il faut chercher l'explication dans les circonstances particulièrement graves de l'espèce.

C'est un arrêt d'espèce, dont la portée est limitée. Il n'efface pas la jurisprudence imposante qui a admis que l'interdiction de travail n'était plus un délit pénal.

(1) Paris, 5 février 1901 (D. P. 1901. 2. 427).

## CHAPITRE DEUXIÈME

### L'INTERDICTION DE TRAVAIL EST-ELLE UN DÉLIT CIVIL ?

Cependant les adversaires de l'abrogation, constatant les conséquences que les groupements ouvriers pouvaient désormais en tirer, ne cessèrent pas de faire entendre leurs regrets et de déplorer l'état de choses nouveau. Ils déclarèrent que cette abrogation n'avait pas fait sombrer les principes du droit civil ; que, si l'interdiction de travail ne pouvait plus être réprimée comme un délit pénal, elle constituait une faute aux termes de l'article 1382 du Code civil, pouvant toujours donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui à qui elle avait porté préjudice, en un mot que l'interdiction de travail pouvait du moins être atteinte comme délit civil.

Ces affirmations ne dépassèrent pas d'abord le monde de la doctrine et des jurisconsultes, mais la jurisprudence fut bientôt amenée à interpréter la loi de 1884. Des décisions judiciaires intervinrent. Les journaux même s'emparèrent de cette question. Nous ne nous préoccuperons pas de ces polémiques de presse. C'est à la jurisprudence surtout que nous irons demander une réponse à cette question qui va faire l'objet de notre étude : L'interdiction de travail est-elle un délit civil ?

## PREMIÈRE SECTION

### Etude de la jurisprudence.

I. — **L'arrêt de Cassation du 22 juin 1892.** — (*Affaire Joost*). — Un ouvrier Joost avait abandonné le syndicat dont il faisait partie, un syndicat ouvrier de Jallieu. Le syndicat l'avait mis en interdit et menaçait de grève les patrons qui voulaient l'embaucher. Joost poursuivit le syndicat en dommages-intérêts. Le demandeur se plaignait d'entraves à la liberté du travail. Les défendeurs ne niaient pas les faits, l'interdiction de travail était reconnue, mais elle constituait, d'après eux, l'emploi de moyens légitimes dans un but licite, puisqu'il y avait menaces de coalition, mais point de fraudes ni de violences.

Telle est l'espèce qui fut le point de départ de la jurisprudence que nous allons étudier. La question était de savoir si le Syndicat de Jallieu devait être condamné à payer des dommages-intérêts à l'ouvrier Joost en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Un jugement du tribunal de Bourgoin (1), en date du 11 janvier 1890, et un arrêt de la Cour de Grenoble (2) en date du 23 octobre suivant, donnèrent gain de cause au syndicat, mais un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de Grenoble, la Cour de Cassation (3) admit le pourvoi, condamna le syndicat et fit triompher Joost.

(1) 11 janvier 1890 (S. 93. 1. 42).
(2) 23 octobre 1890 (S. 93. 1. 44).
(3) Cass. 22 juin 1892 (S. 93. 1. 48).

Quelles furent sur cette question les théories du jugement de Bourgoin, de l'arrêt de Grenoble et de la Cour de Cassation ?

1° — *Jugement de Bourgoin.* — Dans son assemblée extraordinaire du 16 août 1889, le Syndicat des Ouvriers imprimeurs de Jallieu avait prononcé l'exclusion du sieur Joost par le motif que celui-ci était en retard de payer ses cotisations, et de plus avait décidé que les ouvriers syndiqués cesseraient tout travail dans l'usine de M. Brunet-Lecomte où était employé Joost, tant que cet industriel conserverait Joost dans ses ateliers.

A l'appui de sa demande en dommages-intérêts, Joost faisait valoir que le syndicat n'avait pas le droit de l'exclure de son sein ni d'imposer son renvoi.

Le jugement de Bourgoin décida que, dans l'état actuel de notre législation, ces faits ne pouvaient donner ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de celui qui en a été la victime.

Pour que les articles 1382, 1383 du Code civil s'appliquent, il faut, en effet, chez l'auteur du fait dommageable, l'accomplissement d'un acte illicite, ou du moins l'omission d'une obligation que lui impose la loi ou la convention, de même qu'il faut, chez la victime, lésion de son droit légal ou conventionnel : en dernière analyse, il faut et il suffit qu'un droit ait été lésé ; or la lésion ne peut procéder de l'exercice d'un autre droit, le droit de l'un finit nécessairement où commence le droit de l'autre, et cela quel que soit le préjudice matériel qui puisse en résulter pour autrui.

Peu importe qu'il y ait eu intention de nuire, car ce n'est pas le mobile qui décide s'il y a ou non délit, c'est

le caractère illicite du fait pris en lui-même, sa nature juridique propre. D'ailleurs le droit de coalition est basé sur la liberté individuelle. Ce qu'un ouvrier peut faire, les ouvriers coalisés le peuvent. Or, un ouvrier isolé, à défaut de conventions spéciales restrictives de sa liberté, a le droit de cesser tout travail chez son patron, avec ou sans raison, et simplement parce qu'il ne lui plaît pas d'avoir à ses côtés un autre ouvrier nommément désigné. Donc les ouvriers coalisés ont le même droit.

Sans doute, la coalition aura, pour obtenir le renvoi, plus de force que l'ouvrier isolé, mais c'est justement là sa raison d'être, et, si on voulait voir dans ce fait une violence morale suffisante pour rendre l'acte illicite, il faudrait alors déclarer nuls tous les contrats amenés par les coalitions, augmentations de salaires, etc.

Le législateur, cédant à des nécessités économiques, s'est graduellement départi de sa rigueur primitive à l'égard des coalitions, et les lois de 1849, de 1864 et de 1884 sont les acheminements successifs vers la liberté de la grève. Celle de 1884 n'a pas eu seulement pour but de supprimer les pénalités de l'article 416 ; elle a une portée plus haute et plus grave, et toutes ses dispositions, réclamées par les travaux préparatoires, concourent à proclamer la liberté définitive des coalitions, la légalité de la force que trouvent les ouvriers dans une action commune en vue d'un même but. En somme, tout dans la loi, dans ses dispositions, dans ses travaux préparatoires, dans l'esprit de son rapporteur et jusque dans les termes de la circulaire de M. Waldeck-Rousseau aux préfets, circulaire relative à son application, tout concourt à rendre certain qu'au point de vue civil comme au point de vue pénal, les faits que pré-

voyait l'article 416 ne sont plus des atteintes à la liberté du du travail, ne sont plus des faits illicites, mais bien des faits parfaitement légitimes.

2° — *Arrêt de Grenoble.* — L'arrêt de Grenoble confirma le jugement et soutint également que l'interdiction de travail n'est pas par elle-même un délit civil. On y retrouve les arguments déjà vus dans le jugement de Bourgoin et quelques autres nouveaux, notamment pour démontrer que le syndicat n'avait nullement agi en fraude de l'article 7. Cet article dispose simplement que « tout membre d'un « syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de « l'association, nonobstant toute clause contraire ». Pour la Cour, cet article ne pouvait pas être invoqué dans l'espèce, inapplicable qu'il était à l'interdiction de travail et répondant à un ordre d'idées absolument différent. Le syndicat n'avait jamais demandé à Joost de renoncer au bénéfice de cette disposition. S'agissant ici d'une simple faculté accordée par la loi, il appartenait à Joost de n'en pas user à telle date ou dans telle circonstance. Il appartenait également au syndicat d'influencer en ce sens la volonté de Joost, à la seule condition de n'avoir recours à aucun moyen coupable, et les moyens dont il s'est servi n'ont pas excédé ce qui était devenu son droit strict depuis l'abrogation de l'article 416.

Au surplus, c'était au législateur qu'il appartenait de corriger ce qu'il pouvait y avoir d'abusif dans les droits reconnus aux groupements ouvriers depuis 1884. Mais la Cour faisait remarquer que, sur ce terrain législatif même, il était peu probable que l'interdiction de travail pût être déclarée délit civil et que les préoccupations du législateur

paraissaient bien plutôt concerner la garantie des droits syndicaux que les limites nouvelles à leur poser.

3° — *Arrêt de Cassation.* — A ces argumentations, la Cour de Cassation opposa la théorie dont voici le résumé :

Il ne faut pas confondre le délit et le quasi-délit civil, le fait illicite et le fait délictueux ; tous les actes dont l'accomplissement constitue des fautes au point de vue civil ne sont pas réprimés par la loi pénale, et inversement, une loi qui cesse de considérer un fait comme délictueux ne le rend pas pour cela licite et n'empêche pas qu'il puisse être considéré comme une faute par la loi civile. C'est le cas pour l'abrogation de l'article 416 par la loi de 1884.

En admettant même que le fait d'exiger le renvoi d'un ouvrier sous la menace d'une grève soit un droit, il peut prendre le caractère d'une faute par les circonstances dans lesquelles il se produit et par le but que ses auteurs se proposaient d'atteindre. En effet, l'usage d'un droit, quel que soit le préjudice qui puisse en résulter pour autrui, est licite s'il s'agit de la sauvegarde d'un intérêt légitime ; mais il ne l'est plus, s'il a pour unique mobile l'intention de nuire à autrui. Alors il y a une faute donnant lieu à une action en dommages-intérêts : il y a usage abusif du droit.

Or, dans l'espèce en question, il y a lieu d'appliquer cette théorie de l'exercice abusif du droit. Quel était, en effet, le but poursuivi par le syndicat en prononçant l'interdiction de travail contre Joost ? Il n'y avait aucun droit légitime — aucun avantage pour les syndiqués — il ne s'agissait pas de conditions de travail ; Joost n'avait accepté ni réduction de salaires ni augmentation de la durée de son travail. La présence de Joost dans son atelier ne portait donc aucun

préjudice aux ouvriers syndiqués ni directement ni indirectement. L'interdiction de travail avait pour but unique l'intention de nuire, elle constituait bien l'usage abusif d'un droit. Il y a eu faute, donc il y a lieu à des dommages-intérêts.

A côté de cette argumentation consistant à appliquer au cas particulier de l'interdiction de travail la théorie générale de l'exercice abusif du droit, les conclusions de M. l'avocat général Ronjat comportaient encore deux séries d'arguments tirés de la loi spéciale qui gouverne les syndicats professionnels, arguments tirés de l'article 3 et de l'article 7 de la loi de 1884.

Les syndicats professionnels, disait M. l'avocat général Ronjat, sont une création de la loi ; ils n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont expressément conférés, tout ce qui ne leur est pas permis par le texte légal leur est interdit. Or, l'article 3 de la loi de 1884 est ainsi conçu : « Les « syndicats professionnels ont exclusivement pour objet « l'étude et la défense des intérêts économiques, indus- « triels, commerciaux et agricoles. » Donc le syndicat professionnel qui « sort du cercle si impérieusement tracé », s'écarte de cet objet exclusif, agit sans droit. En ce sens, l'interdiction de travail prononcée contre l'ouvrier Joost ne constituerait même pas l'exercice d'un droit.

Enfin, l'interdiction de travail prononcée contre l'ouvrier Joost va encore directement contre un autre texte de la loi de 1884, celui qui a pour but d'assurer pour les membres d'un syndicat la libre sortie, quand il leur plaira et en dépit de tous les engagements qu'ils auraient pu prendre : l'article 7. L'interdiction de travail tend à retenir ou à essayer de retenir l'associé qui veut se retirer, en faisant se fermer

devant lui toutes les portes des ateliers et des usines. Comment donc admettre qu'il n'y a pas là une contrainte que l'article 7 doit faire déclarer illégale, lui qui déclare nul l'engagement formel, écrit, expressément accepté qui restreindrait pour le signataire son droit de libre sortie du syndicat ?

C'est la théorie qu'adopta la Cour dans son arrêt de cassation : « Attendu — dit l'arrêt — que l'article 7 sus-visé donne à tout membre d'un syndicat professionnel le droit absolu de se retirer quand bon lui semble ; que, si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grèves adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites, quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont plus lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y rentrer ; que dans ce cas il y a une atteinte au droit d'autrui, qui, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié. »

Telle est l'argumentation par laquelle la Cour de Cassation s'est efforcée de trancher ces conflits entre la liberté individuelle du travailleur et les droits conférés aux syndicats par l'article 1er de la loi de 1884 portant abrogation de l'article 416 du Code pénal.

La Cour suprême part de cette idée que la loi de 1884 a entendu consacrer simultanément, en les plaçant sur le même plan, deux droits, qui, bien que se faisant antithèse, ne sont nullement contradictoires — comme nous le montrerons dans notre dernière partie — le droit de l'association et le droit de l'individu. Les droits de l'association sont

nécessairement limités par les droits égaux de l'individu ; d'où il suit que l'intervention du syndicat — sous la forme d'une mise à l'index — ne sera légale et ne lui fera encourir aucune condamnation, même civile, que si elle a pour objet la défense des intérêts professionnels dont il a la garde. Mais il ne peut pas mettre à l'index tel ou tel individu parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il se refuse d'y rentrer. En ce cas, l'intervention du syndicat affecte les caractères d'une véritable atteinte à la liberté du travail. L'interdiction de travail constitue alors un véritable délit civil, aux termes de l'article 1382 du Code civil, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui en est victime.

La mise à l'index de l'ouvrier non syndiqué par le syndicat est une violation flagrante du droit formellement reconnu à chacun par l'article 7 de la loi, de rester étranger à tout groupement corporatif ou de sortir de ce groupement à son gré, quand il lui plaira de recouvrer son indépendance. Si les procédés déclarés légitimes par la Cour de Grenoble, dans l'arrêt du 28 octobre 1890, venaient à se généraliser, la situation deviendrait intenable pour les ouvriers non syndiqués, qui se verraient placés dans l'alternative ou d'entrer dans le syndicat ou de n'être embauchés nulle part. De tels procédés — dans la pensée de la Cour de Cassation — sont contraires non seulement à l'article 7 de la loi de 1884, mais aussi au principe de la liberté du travail, proclamé en 1791 et maintenu par la loi de 1884.

**II. — Historique de la jurisprudence depuis l'arrêt du 22 juin 1892.**— L'arrêt, resté célèbre, du 22 juin 1892, n'a point clos cependant les débats judiciaires. Depuis cet arrêt les tribunaux ont eu, à maintes reprises encore, à pren-

dre parti entre ces conflits de la liberté individuelle et de la liberté d'association.

Nous allons essayer de dégager quelques règles générales de cette jurisprudence.

Les décisions de la jurisprudence se rapportent à trois espèces différentes :

1° *L'interdiction de travail est exercée uniquement dans un but de malveillance.*

Dans ce cas, la Cour de Cassation et la très grande généralité des Tribunaux et Cours accordent à l'ouvrier renvoyé une action en réparation du dommage causé.

Nous emprunterons aux décisions judiciaires qui appliquent cette règle deux cas absolument caractéristiques : le cas de l'ouvrier Husson et celui de l'ouvrier Bonnissent.

L'ouvrier Husson quitte les Ardennes, où il a eu des démêlés avec son syndicat : le Syndicat des Ouvriers mouleurs en fonte de Bourg-Fidèle (Ardennes), pour venir chercher du travail à Paris. Là, sur la poursuite du Syndicat des Ardennes, il a été consigné par la Chambre syndicale des Ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine.

En mai 1894, la Chambre syndicale parisienne apprend, par ses délégués de Saint-Denis, qu'il est entré dans l'usine Thivet-Hanctin. Elle envoie aussitôt trois de ses membres chez ce patron pour lui demander l'expulsion de l'ouvrier consigné. Le patron demande une sommation écrite, pour se mettre à couvert contre les réclamations de l'ouvrier, et aussi, dit-il, parce que, conseiller municipal socialiste, il ne veut pas qu'on lui reproche d'avoir mis sur le pavé un père de famille quand il avait du travail à lui donner. Ne

recevant pas la lettre dont il sollicitait l'envoi, il hésite à renvoyer Husson qui était un ouvrier d'élite et qui menait à son entière satisfaction son atelier de fonderie d'acier où ne travaillait aucun ouvrier syndiqué. Le syndicat renouvelle alors par lettre son injonction. Devant cette insistance, il dut s'exécuter et renvoya Husson.

A la suite de cette persécution, Husson intenta une action en dommages-intérêts contre le Syndicat des Mouleurs en fonte de la Seine. Le jugement du Tribunal de la Seine adopta la théorie de la Cour de Cassation.

Le jugement constate (1) que la loi du 21 mars 1884, en donnant la liberté aux associations professionnelles, n'a voulu porter aucune atteinte à la liberté du travail individuel, cette première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus imprescriptible. Loin d'instituer et de permettre l'affiliation forcée au syndicat, elle a expressément consacré et protégé la liberté contraire :

« On ne saurait, sans violer cette règle essentielle de la loi et cette condition même des progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obligatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine et en dispensateurs uniques du travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent, arbitrairement et sans droit, de consigne et d'interdit, et condamnent ainsi au chômage et à la misère... La prétention du syndicat, si elle était admise, n'irait à rien moins qu'à supprimer la conquête essentielle de la Révolution, l'affranchissement de l'individu, et à restaurer, en entrant

(1) Tribunal civil de la Seine, 6 novembre 1895 (*Bull. Off. Tr.*, 96, p. 61 ; *Pandectes françaises*, 1896. 2. 161).

en lutte ouverte avec les principes sur lesquels repose notre société civile moderne, l'oppression des Chambres syndicales aussi intolérable et aussi contraire à la justice que la tyrannie des anciennes corporations et jurandes, détruites à si juste titre par la Constituante et la Convention. »

Dans la même année, le Tribunal de la Seine avait eu également à statuer sur une affaire analogue : l'affaire Bonnissent. Bonnissent, ouvrier fondeur en cuivre, avait intenté contre la Chambre syndicale des Ouvriers fondeurs en cuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice à eux causé pour avoir, sans aucun droit, mis Bonnissent en consigne depuis 1885, avoir inscrit son nom au pilori corporatif depuis la dite époque et fait renvoyer son fils à l'aide de manœuvres analogues de la maison où il travaillait en 1893.

Le Tribunal de Paris, puis la Cour (1) décidèrent tous deux qu'en agissant ainsi, la Chambre syndicale avait excédé les droits à elle conférés par l'article 3 de la loi de 1884 ; que, si elle pouvait indubitablement prendre des mesures dans le but de la défense des droits professionnels, elle ne pouvait pas cependant porter atteinte aux droits d'autrui qui continuaient à être sauvegardés par les dispositions de l'article 1382 du Code civil ; que, dès lors, en frappant Bonnissent d'interdit et en attachant à son nom la note infamante de l'insertion pendant dix ans au pilori corporatif, elle lui avait causé méchamment et sans motif un grave préjudice moral et matériel dont réparation lui

(1) Tribunal civil de la Seine, 4 juillet 1895 (*Bull. Off. Tr.*, 95, p. 541. D. 95. 2. 312). Confirmé par arrêt Paris, 31 mars 1896 (*Bull. Off. Tr.*, 96 p. 316. D. 96. 2. 184).

était due, et les deux juridictions condamnaient la Chambre syndicale à payer une indemnité à l'ouvrier Bonnissent.

Admettre la légitimité de ce droit des syndicats, ce serait, dit le Tribunal, confisquer au profit exclusif des syndicats, qui deviendraient ainsi, contre toute raison et justice, les maîtres absolus de chaque métier, le droit individuel du travailleur, que nos lois modernes n'ont jusqu'ici cessé de protéger avec un soin jaloux, et rétablir, cent ans après la Révolution française et par l'abandon d'une de ses conquêtes les plus bienfaisantes, l'oppression des anciennes maîtrises et jurandes dans ce qu'elle avait de plus odieux et tyrannique.

Ce sont là les deux espèces les plus intéressantes rentrant absolument dans notre première hypothèse. A leur suite, nous pourrions citer encore quelques décisions de Tribunaux et de Cours d'Appel qui adoptent les mêmes principes. Nous signalerons seulement un arrêt de la Cour de Nîmes du 2 février 1898 (1) qui considère l'interdiction de travail prise à l'égard d'un camarade contre lequel le syndicat n'avait aucun grief légitime, comme « l'abus le plus révoltant et la violation la plus criante du principe fondamental de la liberté du travail ».

Cependant, à l'encontre de cette jurisprudence, quelques décisions isolées se refusent à déclarer qu'il y a délit civil, même dans ce cas.

En dehors du jugement de Bourgoin que nous avons rapporté plus haut, nous citerons un jugement du Tribunal civil de Nantes, du 7 février 1894, confirmé par adoption de motifs à la Cour de Rennes, le 21 juillet

(1) D. 98. 2. 103.

1894 (1), qui décide qu'en aucun cas les actes visés par l'article 416 ne peuvent, maintenant qu'il est abrogé, donner lieu à une responsabilité civile. Dès lors — dit ce jugement — il est oiseux de rechercher à quel mobile ont obéi les ouvriers : intérêt professionnel ou esprit de malveillance.

2° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué.*

Dans ce cas encore, la jurisprudence déclare souvent l'interdiction de travail quasi-délit civil.

D'abord l'arrêt de la Cour de Chambéry du 14 mars 1893 (2) en a décidé ainsi : la Cour de Chambéry avait été saisie du renvoi prononcé par la Cour de Cassation dans l'affaire Joost contre Syndicat de Jallieu.

Dans son arrêt elle décida :

Que lorsqu'il est démontré que les agissements du syndicat ont eu pour but soit d'obliger l'ouvrier, qui avait donné sa démission de membre du syndicat, à y rentrer, soit de le punir d'en être sorti, ces agissements constituent, à la charge du syndicat, une manœuvre illicite, en tant qu'elle porte atteinte au droit reconnu à tout membre d'un syndicat par l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, de s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire ; et l'ouvrier qui, sur son refus de continuer de faire partie de l'association, a été exclu du syndicat et a été renvoyé des ateliers de son patron, par suite d'une menace de grève immédiate adressée à celui-ci par le syndicat, a le droit d'intenter

(1) S. 97. 1. 26.
(2) D. 1893. 2. 191.

contre le syndicat une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend avoir souffert.

Alors, d'ailleurs, que l'ouvrier en question était un « homme indifférent en soi », qui n'était pas d'une utilité particulière pour le patron et dont le maintien ou l'exclusion ne pouvait avoir aucune influence sur la hausse ou sur la baisse des salaires, sur les rapports des ouvriers avec le patron, et, d'une manière générale, sur les conditions du travail et les intérêts professionnels du syndicat.

C'est la même théorie qui est reproduite dans un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 10 août 1895 : Monteiller contre Syndicat des Mouleurs en fonte de Lyon, et dans un arrêt de Lyon, du 15 mai 1895 : Syndicat des Ouvriers robinetiers contre Burnichon (1).

Le Syndicat des Tourneurs-Robinetiers de la ville de Lyon comprenait 270 membres sur 285 ouvriers exerçant la même profession dans la région lyonnaise. Les fabricants de robinets, sachant que si un ouvrier non syndiqué entrait dans leurs ateliers tous les syndiqués partiraient, étaient obligés de refuser l'embauchage de tout ouvrier non syndiqué.

C'est ainsi que l'intervention du syndicat avait empêché l'ouvrier Burnichon de se replacer chez un patron, depuis le 26 juillet 1893, jour où il avait quitté la maison Curbillon, pour laquelle il travaillait et qui avait été mise en interdit par le syndicat. Les divers patrons auxquels il s'était successivement adressé avaient tous refusé de l'embaucher, par crainte de l'intervention

(1) D. 95. 2. 310.

syndicale. Devant la persistance de ces agissements du syndicat, qui le mettaient dans l'impossibilité de se procurer du travail, Burnichon demanda des dommages-intérêts au syndicat. La Cour les lui accorda. Voici les principaux considérants de l'arrêt :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

« Considérant que ce n'est pas se livrer à l'étude de ces intérêts, que de fermer la porte des ateliers à tout ouvrier qui ne fait pas partie du syndicat ; que rien n'était certainement plus éloigné de l'esprit du législateur de 1884, que de faire renaître, par une loi nouvelle, le monopole tyrannique des anciennes corporations de métiers abolies par la Révolution de 89 ;

« Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'article 6 de la susdite loi, les syndicats professionnels peuvent créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail ; qu'en vertu de cet article on peut admettre qu'ils constituent des sortes de bureaux de placement pour leurs adhérents, qu'ils recommandent ceux-ci à la bienveillance des patrons et cherchent à leur procurer du travail, mais à la condition que ce soit par des moyens honnêtes et licites, et non en signifiant aux patrons l'interdiction d'employer aucun ouvrier non syndiqué sous menace de grève. »

Ce sont les mêmes attendus que nous retrouvons dans un arrêt plus récent, rendu le 19 avril 1902 par la Cour d'Appel de Douai (1). Pour les magistrats de Douai comme pour ceux de Lyon, le syndicat, en empêchant

(1) *Le Droit*, 3 juillet 1902.

de travailler un ouvrier non syndiqué, dépasse l'objet qui lui a été assigné par la loi de 1884 et devient un véritable instrument de despotisme et de tyrannie à l'égard des ouvriers qui entendent conserver leur liberté d'action et refusent de se syndiquer. Et la Cour de Douai, après la Cour de Lyon, reconnaît à l'ouvrier le droit de réclamer, en vertu de l'article 1382, des dommages-intérêts au syndicat pour le préjudice que celui-ci lui a fait subir.

Mais ici encore la jurisprudence n'est pas unanime à reconnaître qu'il y a délit civil. A côté des décisions que nous venons de citer, il ne faut point oublier la jurisprudence du jugement de Bourgoin et de l'arrêt de Grenoble qui admettent, au contraire, la légitimité de l'action syndicale dans cette deuxième hypothèse. Nous avons reproduit plus haut ces décisions. Nous y reviendrons d'ailleurs quand il nous faudra prendre parti sur le débat qu'elles soulèvent.

3° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat.*

La jurisprudence est, dans ce cas, unanime à refuser à l'ouvrier, contre lequel la mise en interdit est exercée, le recours à l'action civile et le droit aux dommages-intérêts. L'interdiction de travail n'est pas un délit civil quand elle a pour but d'assurer l'observation des conditions de travail fixées par le syndicat : par exemple, d'empêcher l'ouvrier de travailler à un salaire inférieur ou à un plus grand nombre d'heures. Telle est la règle qui se dégage de plusieurs décisions de jurisprudence (1).

(1) Jugement du Tribunal civil de Lyon, 16 décembre 1896 (*Rev. des Soc.*, 97, p. 229) ; jugement Lyon, 22 janvier 1892 (*Gazette du Palais*, 92, p. 397).

Mais encore faut-il que la fixation des conditions du travail par le syndicat affecte quelque généralité et ne concerne pas un ouvrier pris individuellement : autrement dit, il faut que la règle imposée par le syndicat et que l'interdiction de travail a pour but de sanctionner, soit une règle générale, par exemple un tarif de salaires ; si, au contraire, il s'agit d'une décision prise par le syndicat spécialement pour l'ouvrier interdit, la jurisprudence se refuse à voir là une défense des intérêts professionnels et n'y voit qu'une vexation particulière, une persécution et une vengeance dirigées contre un ouvrier déterminé. Nous retombons alors dans l'interdiction de travail exercée uniquement dans l'intention de nuire, c'est-à-dire dans le premier cas que nous avons envisagé, et nous savons que, dans ce cas, c'est une règle acquise en jurisprudence d'accorder les dommages-intérêts.

La Cour de Lyon a rendu dans ce sens un arrêt très intéressant (1) : Un ouvrier, nommé Oberlé, employé à l'usine Carré, à Oullins, travaillait aux pièces dans un atelier de cristallerie quand le Syndicat des Tailleurs de cristaux d'Oullins voulut le forcer à partager le travail aux pièces dont il avait seul le bénéfice avec un ouvrier congédié, nommé Engeras. Sur son refus et à l'instigation du syndicat, les ouvriers de l'usine Carré se mirent en grève, subordonnant la reprise du travail au renvoi d'Oberlé. Intimidé, le patron céda ; Oberlé, congédié, poursuivit alors contre les membres du syndicat la réparation du préjudice à lui causé. Cette demande fut repoussée par le Tribunal, mais, sur appel, accueillie par la Cour de Lyon.

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il résulte tant du texte de la loi nouvelle que des principes exposés dans les travaux pré-

(1) Arrêt Lyon, 3 mars 1892 (S. 94. 2. 306).

paratoires, que la loi du 21 mars 1884 a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires ; mais que la faculté accordée par la loi est limitative, qu'elle ne peut être étendue au delà du règlement des difficultés qui s'élèveraient directement entre les patrons et leurs ouvriers ; que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un conflit survenu entre tous les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, par les membres du syndicat qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du syndicat. »

Et d'autres considérants de l'arrêt appuient encore sur ce fait qu'il s'agit là d'un débat tout personnel, que l'on ne peut trouver aucune trace d'un débat ou de résolution se référant à un intérêt général de la corporation, etc. C'est bien l'affirmation du caractère de généralité que doit revêtir la mesure sanctionnée par l'interdiction de travail, pour que celle-ci ne puisse pas être considérée commeun délit civil.

Mais quand on se trouve en présence de ce caractère de généralité, la jurisprudence refuse sans hésitation des dommages-intérêts à l'ouvrier.

C'est ce que disent expressément plusieurs décisions, c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation elle-même. Cette règle, en effet, est implicitement admise par le célèbre arrêt de 1892 lui-même quand il dit que « si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron à la suite d'un concert entre ses membres, sont

licites, quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont plus, etc. » Or, les menaces de grèves adressées au patron pour exiger le renvoi d'un ouvrier qui n'observe pas certaines conditions de travail que le syndicat a pour objet de défendre, constituent bien cette défense d'un intérêt professionnel, aux termes de laquelle la Cour de Cassation les déclare licites.

L'arrêt décide que l'interdiction de travail dont il s'agissait constituait un délit civil, parce qu'elle n'avait pas pour but de défendre les conditions du travail ; parce que l'ouvrier Joost, mis en interdit, n'avait accepté ni réduction de salaire, ni augmentation de la durée de son travail. Dès lors, ne pouvons-nous pas affirmer que si l'interdiction avait eu, au contraire, pour objet de défendre les conditions du travail, tarifs de salaires, etc., la Cour de Cassation ne l'eût pas estimée pouvoir constituer un délit civil ?

Nous allons trouver encore, dans un arrêt tout récent de la Cour suprême, la reconnaissance, presque formelle de sa part, de cette règle que l'interdiction de travail, motivée par la défense des conditions de travail, ne donne lieu à aucun dommage-intérêt.

Le Syndicat des Ouvriers typographes de Limoges avait mis à l'index l'atelier d'un imprimeur de cette ville, Dumont, qui refusait d'accepter le tarif syndical.

Il avait apposé en ville des affiches défendant aux membres de la Fédération française du Livre de travailler à l'imprimerie Dumont.

Ce dernier, estimant que ces faits constituaient pour lui un préjudice certain, demanda des dommages-intérêts au syndicat.

Mais le Tribunal et la Cour de Limoges jugèrent qu'il n'y avait pas là les éléments suffisants d'une faute à la charge du syndicat, et, reconnaissant la parfaite légitimité de son attitude, déboutèrent le patron de ses prétentions.

Un pourvoi fut formé contre la décision de la Cour de Limoges. Il fut rejeté par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 janvier 1905 (1).

Et, bien que dans cette espèce il s'agisse de la mise à l'index de l'atelier d'un patron qui refusait d'accepter le tarif syndical et non d'une mise à l'index ou d'une interdiction de travail prononcée contre un ouvrier qui ne veut pas adhérer aux conditions de travail fixés par le syndicat, l'arrêt de la Cour suprême peut cependant être invoqué en faveur de notre thèse.

Ce qui fait, en effet, l'importance de ce nouvel arrêt, c'est qu'il met en lumière et tranche d'une façon absolument précise l'importante question de savoir dans quelle mesure un syndicat professionnel peut, sans engager sa responsabilité civile, user de la mise à l'index pour soutenir ses revendications.

La Cour décide que :

La mise à l'index d'un atelier n'est pas un délit civil, quand elle a pour but d'assurer l'observation des conditions de travail fixées par le syndicat. Il en est ainsi, parce qu'il n'y a pas, dans ce cas, abus du droit du syndicat, lequel emploie un moyen légitime ; la mise à l'index, licite depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, en vue d'un but légitime : le maintien du salaire à un taux suffisamment

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, février 1905.

rémunérateur, ce qui peut être regardé comme le premier des intérêts qu'il est chargé de sauvegarder.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Cassation, dans sa partie relative à l'interdiction :

« Attendu que l'interdiction dont il s'agit, déterminée par le refus de Dumont d'accepter le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, n'a point été abusive et n'a été accompagnée ni de menaces, ni de manœuvres déloyales ;

« Attendu qu'une telle mesure, prise en dehors de toute pensée de malveillance, et pour la seule défense des intérêts professionnels du syndicat, n'a pas violé la loi du 24 mars 1884, qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'article 416 du Code pénal. »

C'est la reconnaissance explicite par la Cour de Cassation d'un droit jusqu'ici contesté aux syndicats. La Cour suprême déclare légitime la mise à l'index à l'égard d'un patron, lorsque cette mesure est prise pour la défense des intérêts professionnels des syndicats. Et parmi ces intérêts professionnels, il faut comprendre la défense des conditions du travail fixées par ce syndicat et notamment du tarif syndical.

Les observations présentées au cours de ce pourvoi par M. le conseiller-rapporteur Letellier, sont tout aussi décisives. Nous voulons seulement en relever les passages suivants :

« En abrogeant l'article 416 du Code pénal, qui punissait les coalitions, c'est-à-dire les « défenses, interdictions... de la « part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les « ouvriers, et de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ate- « lier ou entrepreneurs », la loi du 21 mars 1884 a autorisé

les syndicats professionnels à recourir à toutes les mesures qui pourraient être utiles à la défense de leurs intérêts.

« Il importe peu que ces mesures soient préjudiciables à autrui ; il suffit qu'elles se justifient par la défense d'un intérêt professionnel.

« Aussi la circulaire ministérielle du 25 août 1884 porte-t-elle en termes formels que cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, interdictions... prononcées par suite d'un plan concerté.

« La mise à l'index est aujourd'hui permise. La seule chose que la loi défende, c'est que cette mise à l'index ou toute autre mesure analogue ait été prise, non pour la défense d'un intérêt professionnel, mais dans le but unique de nuire. C'est ce que faisait très clairement ressortir M. le procureur général Ronjat, dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 22 juin 1892, déclarant illicites les menaces de grève faites par un syndicat pour obliger un patron à renvoyer, sans aucun profit pour ce syndicat, un ouvrier qui s'était retiré de l'association.

« Si, disait l'honorable organe du ministère public, il est permis d'user de son droit pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime qu'il soit et quel que soit le préjudice qui doive en résulter pour autrui, l'usage d'un droit cesse d'être licite et engendre une action en dommages-intérêts, lorsqu'il a pour unique mobile la volonté de nuire à autrui.

« Vous avez consacré cette thèse en cassant l'arrêt de la Cour de Grenoble qui s'était refusée à voir un délit civil dans la conduite du syndicat, et la Cour de Chambéry, statuant sur le renvoi, a jugé « qu'un syndicat d'ouvriers était respon-

« sable vis-à-vis d'un tiers, lorsqu'il avait agi dans le but de « nuire à ce tiers et en dehors de tout intérêt professionnel. »

Pour M. Letellier, ce principe a été appliqué par toute la jurisprudence. Et il cite de nombreuses décisions qui, toutes, dit-il, partent de cette idée que les menaces de grève adressées par les ouvriers à leur patron sont licites, lorsqu'elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, mais peuvent, au contraire, constituer une faute quand, faites dans un esprit de pure malveillance, elles ont pour but d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief ne justifiait.

Après M. Letellier, et à la suite de toute la jurisprudence, nous pouvons donc affirmer que, lorsque l'action du syndicat est uniquement inspirée par le souci de défendre un intérêt professionnel, cette action est absolument légitime. Le syndicat défend l'intérêt professionnel dont il a la garde, dans tous les cas où le renvoi de l'ouvrier a été exigé non pas dans un but de malveillance, mais uniquement dans le but de faire respecter les conditions de travail fixées par ce syndicat. Dans tous ces cas, le syndicat agit dans la limite de son droit.

III. **Conclusions.** — L'exposé qui précède nous permet maintenant de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée : L'interdiction de travail constitue-t-elle un délit civil ? La réponse ne peut pas être unique. Nous avons vu qu'il fallait distinguer trois cas d'interdiction, et que la jurisprudence variait suivant chacun des trois cas.

Sur un premier cas, il y a accord : c'est quand l'interdiction de travail a pour but de défendre les conditions de travail ; la jurisprudence est constante pour déclarer qu'il ne

saurait y avoir là un délit civil, donnant lieu à des dommages-intérêts.

Sur un second cas, il n'y a pas accord : c'est quand l'interdiction de travail a seulement pour but de nuire à celui qui en est victime ; même, dans ce cas, quelques décisions isolées se refusent à déclarer qu'il y a délit civil.

Enfin, sur un troisième cas, désaccord encore plus complet : c'est quand l'interdiction de travail a pour seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué.

Ici, nous nous trouvons en présence de deux jurisprudences absolument divergentes : d'un côté, la jurisprudence de l'arrêt de Grenoble qui nie absolument qu'une telle interdiction puisse constituer le délit civil ; de l'autre, la jurisprudence de l'arrêt de Cassation de 1892 qui l'affirme.

Mais, malgré ces divergences réelles, il n'est pas impossible de dégager une règle générale de toutes ces décisions. Ce qui en ressort, c'est que la majorité des Tribunaux et des Cours d'Appel ne font que confirmer la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 1892, dans l'affaire Joost.

Les juges, saisis d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un syndicat, ont, avant tout, recherché les mobiles de la mise à l'index décrétée par le syndicat. Et, toutes les fois qu'il leur a paru que le syndicat n'avait pas fait usage de ce moyen, licite en lui-même, pour la défense des intérêts professionnels dont il a la garde, ils l'ont condamné à payer des dommages-intérêts à la victime de leurs agissements. Mais cette notion des intérêts professionnels, ils l'ont renfermée strictement dans ce qui a trait uniquement aux conditions du travail.

Pour la majorité des tribunaux, l'interdiction de travail, quand elle a pour seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué, n'a plus pour objet la défense des intérêts professionnels et met en cause la responsabilité civile des syndicats.

## DEUXIÈME SECTION

## Étude de la doctrine.

### *I. — La théorie de l'exercice abusif du droit.*

Après cette étude de la jurisprudence, il y a lieu maintenant, pour être complet, d'examiner les opinions de la doctrine sur la même question.

La doctrine, d'ailleurs, va nous présenter les mêmes divergences et les mêmes divisions que la jurisprudence elle-même.

Tous les auteurs comme toutes les décisions de jurisprudence sont d'accord pour décider que l'interdiction de travail ne saurait constituer un délit civil, quand elle a pour but de défendre les conditions de travail. Tous repoussent dans cette hypothèse la possibilité du délit civil.

Mais à propos des deux autres hypothèses : interdiction de travail parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué, et interdiction de travail dans le seul but de nuire à celui qui en est victime, on peut dire que parmi les auteurs règne le même désaccord que nous avons constaté dans la jurisprudence.

Et, ce désaccord ne provient pas seulement d'une interprétation différente de la loi de 1884. Il s'agit non pas des règles spéciales à la loi de 1884, mais des principes généraux du droit.

Nous avons vu que depuis la loi nouvelle on ne saurait plus considérer l'interdiction de travail comme une manifestation délictueuse. Elle est devenue l'exercice d'un droit.

Comment donc concevoir que l'exercice d'un droit puisse jamais devenir une faute et constituer un fait délictueux entraînant l'application de l'article 1382 du Code civil ?

Nombre d'auteurs se refusent effectivement à l'admettre.

D'après M. Demolombe, « tout fait constituant l'exercice d'un droit est licite, et ne peut dès lors, en aucun cas, engager la responsabilité de son auteur, même s'il est prouvé qu'il n'a usé de ce droit que dans l'intention de nuire à autrui. » Dans la quatrième édition de leur *Cours de Droit civil*, MM. Aubry et Rau ne considéraient également comme illicites que les actes qui, portant atteinte au droit d'autrui, n'étaient pas de la part de leur auteur l'exercice d'un droit.

C'était la conséquence de cette idée traditionnelle que, dans les limites qui nous sont assignées par la loi, notre liberté reste entière ; rien ne gêne notre activité, nous pouvons faire ce qui nous plaît dans la mesure de notre droit. Et, s'il en résulte un dommage pour autrui, nous ne sommes pas tenus de le réparer : *Neminem lædit qui suo jure utitur.*

Mais, contre cette idée une lente et profonde réaction s'est opérée. On s'est aperçu que cette liberté couvrait bien des injustices. On a tenté de les corriger ou de les atténuer. Des cas se sont présentés où il a paru que certains actes nuisibles ne devaient pas être tolérés, bien qu'ils fussent l'exercice d'un droit.

Sous la pression des faits et par suite du développement des notions d'équité et de solidarité, on a été amené à élargir l'idée de justice. La conception du droit, une fois de plus, s'est modifiée. On a ainsi créé une nouvelle catégorie juridique : l'usage abusif des droits ; l'acte n'est pas illicite

en lui-même, mais il le devient à raison des circonstances qui l'ont accompagné et principalement à raison de l'intention de nuire qui l'a inspiré : une personne abuse de son droit quand elle s'en sert pour nuire à autrui.

M. Larombière, dans son *Traité des Obligations*, exposait cette nouvelle théorie dans les termes suivants : « Pour qu'une entière et parfaite irresponsabilité garantisse l'exercice d'un droit, il faut que celui qui l'exerce en use prudemment, avec les précautions ordinaires, sans en abuser et sans en excéder les justes limites. L'abus qu'il en aurait fait d'une manière préjudiciable à autrui, l'obligerait à réprimer le préjudice causé... »

C'est à cette formule qu'arrivait M. Sauzet dans son étude sur le nouvel article 1780 du Code civil (*Annales de Droit commercial*, 1891) et précédemment M. Saleilles, dans l'*Essai sur la théorie générale de l'Obligation, d'après le Code civil allemand*, paru en 1889. La même formule a été adoptée dans quelques thèses de doctorat (J. Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, Montpellier, 1901 ; E. Porcherot, *De l'Abus du droit*, Dijon, 1901), et dans un article de M. Charmont (*L'Abus du droit. — Revue trimestrielle du Droit civil*, 1902, p. 113).

Il ne faut pas cependant s'y tromper. La doctrine n'est pas nouvelle, elle a des origines lointaines. Elle apparaît déjà dans le droit romain. Elle était déjà utilisée en jurisprudence depuis près d'un siècle, à propos des établissements insalubres ou incommodes considérés comme des abus du droit de propriété. Mais c'est surtout depuis dix ou quinze ans que ses cas d'application se sont multipliés. A l'occasion des grèves, du congé dans le louage de service, on a été amené constamment à se

demander si l'exercice de ces droits ne pouvait pas, en certains cas, constituer une faute.

Des solutions de jurisprudence sont intervenues dans ce sens, et, à une époque récente, une loi, la loi du 27 décembre 1890, est venue, dans son article 2, consacrer la théorie de l'exercice abusif du droit en ce qui concerne le contrat de travail.

C'est à cette même théorie que ceux à qui il a paru que l'interdiction de travail ne devait pas être tolérée, bien qu'elle constitue l'exercice d'un droit, ont fait appel. C'est par son application à notre matière qu'on a pu trouver dans l'interdiction de travail les éléments d'un délit civil.

Le syndicat pourra bien employer contre un ouvrier non syndiqué la mise à l'index, l'interdiction de travail, mais il ne devra user de cette faculté qu'avec mesure.

Si les conditions dans lesquelles il en est fait usage blessent manifestement l'équité, s'il est prouvé, par exemple, que le syndicat ne s'est servi de l'interdiction de travail contre l'ouvrier non syndiqué que par esprit de vengeance, ou de tracasserie, dans l'intention de lui nuire, il n'y a plus d'exercice, mais abus du droit; cet abus est une faute, un délit civil dont il est dû réparation.

Mais il n'y aura faute que si l'intention de nuire est bien la cause dominante, le motif principal de l'acte dommageable. Pour constituer l'abus du droit, l'acte devra spécialement s'adresser à la personne qui en est victime. Il faudra la preuve expresse d'une intention méchante, malicieuse, d'un but de vengeance envers la victime. Si l'acte revêt un caractère de généralité, s'il

peut s'appliquer indifféremment à toute autre personne que celle contre laquelle il est dirigé, si son but, si son esprit sont indépendants de considérations particulières ou personnelles, l'intention de nuire n'existera pas et, par suite, le délit civil.

C'est dans ces conditions que nous admettons le principe du délit civil. Avec la majorité des auteurs, nous nous rallions à la théorie si importante de l'abus du droit. Elle va nous fournir un critérium suffisamment précis pour résoudre les controverses auxquelles a donné lieu la législation relative à l'interdiction de travail.

*II. — L'interdiction de travail est un délit civil quand elle est exercée uniquement dans l'intention de nuire.*

Après tout ce que nous avons dit sur l'exercice abusif du droit, cette affirmation ne saurait donner lieu, à présent, à de bien longs développements.

Évidemment l'interdiction de travail est un droit pour le groupement ouvrier depuis la loi de 1884. Mais l'exercice d'un droit peut cependant, nous venons de le voir, constituer un délit civil dans certaines circonstances qui le détournent de son but et le rendent abusif. C'est ce qui se passe quand l'interdiction de travail est exercée dans un but de méchanceté et inspirée par une pensée de malveillance. D'ailleurs les décisions de jurisprudence qui nous sont contraires sont peu nombreuses. Elles se réduisent au jugement de Bourgoin, au jugement de Nantes et à l'arrêt de Rennes. Elles sont combattues par une jurisprudence imposante et par l'unanimité des auteurs. Il nous faudrait citer tous ceux qui ont eu à s'occuper de l'interdiction de travail.

Dans ces conditions nous pouvons bien dire que l'interdiction de travail est un délit civil quand elle est exercée uniquement dans l'intention de nuire.

*III. — L'interdiction de travail n'est pas un délit civil quand elle est exercée pour le seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué.*

1° *Les adversaires de la Cour de Cassation. — L'argumentation de M. Jay.*

C'est par la négative que nous répondons à la dernière question controversée de l'interdiction de travail : Y a-t-il délit civil quand l'interdiction de travail est exercée pour le seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué ? Nous avons vu déjà la réponse différente faite à la même question par l'arrêt de Cassation du 22 juin 1892.

Malgré la haute autorité qui s'attache à la Cour suprême, nous combattons donc la théorie qu'elle a sanctionnée dans son arrêt. C'est que si l'arrêt du 22 juin 1892 a été approuvé par beaucoup d'auteurs, en revanche il a rencontré de terribles adversaires, et de solides arguments se sont levés contre lui.

Parmi les adversaires de la Cour de Cassation, il faut d'abord citer M. Jay.

Dans une note parue dans le recueil de Sirey, qui rapporte l'arrêt de la Cour de Cassation, il a résumé toutes les critiques, toutes les objections que l'on peut formuler contre la jurisprudence de la Cour. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer à notre tour l'argumentation de M. Jay.

Pour M. Jay, la décision de la Cour de Cassation ne doit satisfaire ni ceux qui se préoccupent d'une exacte interprétation de la loi, ni ceux pour qui l'organisation du travail

peut seule assurer le règne véritable de la paix et de la justice sociale dans l'industrie.

L'interprétation de la loi ne peut laisser aucun doute sur la pleine légitimité de l'interdiction de travail, elle résulte de l'abrogation de l'article 416. « Est-il donc vraisemblable que les auteurs de la loi de 1884 aient pu admettre que des actes qu'ils considéraient comme l'exercice d'un droit serviraient de point de départ à une action en dommages-intérêts et qu'on pouvait ainsi restreindre la liberté qu'ils voulaient entière ? » Lors même que la question n'aurait pas été prévue au Parlement, il ne faudrait pas hésiter à la trancher. Mais la question a été prévue et nettement résolue ; la solution donnée condamne par avance la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il ne s'agit pas de savoir si l'intention de nuire suffit à transformer l'exercice d'un droit en délit civil, car ici la question ne se pose pas, et c'est apprécier « fort inexactement la portée des mesures prises par les ouvriers dans notre espèce, que de la réduire à la proportion mesquine d'actes de rancune, de vengeance particulière. »

Le cas qui nous occupe n'est pas resté isolé. Des faits de même nature se sont — on le sait — produits sur plusieurs points de notre territoire. On a pu en constater d'analogues en dehors de nos frontières. M. Le Cour Grandmaison écrivait à propos des Trade-Unions : « Le refus de travailler avec des non-unionistes est un des griefs les plus souvent reprochés aux ouvriers syndiqués. »

Tous ces faits ne sont que des manifestations d'une tendance générale commune à toutes les associations professionnelles ouvrières. Les directeurs de ces associations s'aperçoivent vite qu'elles ne pourront jouer un rôle effi-

cace, modifier, améliorer les conditions de travail que le jour où elles comprendront la grande majorité, sinon la totalité des ouvriers de la profession. Et alors, pour atteindre ce but, on les verra essayer de diverses démarches, qui, toutes tendent aux mêmes résultats : rendre l'adhésion au syndicat obligatoire en fait pour le plus grand nombre possible d'ouvriers. Qu'on juge ces démarches comme on le voudra, il semble qu'on ne peut se refuser à reconnaître qu'elles sont inspirées par des vues d'ordre général, par une certaine façon (juste ou non, peu importe) de concevoir les intérêts professsionnels, et non pas uniquement par le souci de porter atteinte à des intérêts individuels. »

Quant aux arguments tirés de l'article 7, l'article 7 n'a point la portée qu'on lui attribue. Il vise uniquement à annuler toute disposition des statuts qui aurait pour effet de lier le syndiqué au syndicat. La façon dont il a été introduit dans la loi le prouve suffisamment : MM. Ribot, Trarieux, Goblet avaient proposé qu'on donne aux syndicats disposés à se passer de la personnalité civile, le droit de s'établir librement sans accomplir aucune formalité ; au contraire, pour obtenir la personnalité, les syndicats devraient soumettre leurs statuts à un examen préalable pour en constater la régularité et la légalité, et notamment pour vérifier s'ils ne renfermaient pas des clauses restrictives du droit de se retirer à tout moment, à l'aide d'amendes ou de sanctions pénales. On écarta cette distinction, mais le rapporteur de la Chambre promit de rechercher les moyens de protéger la liberté de se retirer contre de pareilles clauses. Le seul moyen qui restait fut de les déclarer abusives. C'est ce que fit l'article 7. Et c'est là sa seule signification.

Enfin la jurisprudence de la Cour de Cassation, inexacte en droit, entraîne des conséquences regrettables.

Elle donne aux Tribunaux le droit d'apprécier les motifs pour lesquels les ouvriers font usage de ce droit de coalition qu'ils ont eu tant de peine à obtenir. Et par là, elle en soumet l'exercice au contrôle arbitraire des magistrats. Et puis, surtout, elle est de nature à entraver le développement des syndicats professionnels en transformant en une lourde charge pécuniaire ce qui semblait n'être que l'exercice d'un droit.

Telle est l'argumentation de M. Jay. Elle est la contre-partie de la théorie soutenue dans les conclusions de M. l'avocat général Ronjat et adoptée par la Cour.

Aussi, les auteurs qui se sont ralliés à l'une ou à l'autre de ces théories n'ont-ils fait que reproduire les arguments déjà développés soit par M. Ronjat (1), soit par M. Jay.

2° *Discussion de la controverse soulevée par la question.*

Nous allons tenter, à notre tour, d'exposer les diverses raisons qui nous ont fait prendre parti contre la théorie sanctionnée par la Cour de Cassation. Dans cette nouvelle tâche nous partirons de ce principe que la loi de 1884 a créé un ordre de choses nouveau et, pour résoudre notre question, nous nous aiderons seulement des éléments fournis par la loi elle-même, par son texte, par son esprit, par les travaux préparatoires. Nous écarterons résolument les anciens principes qu'elle a précisément eu pour but de venir remplacer.

(1) C'est la raison pour laquelle nous n'exposerons pas ici les arguments en faveur de l'affirmative. Ces arguments, nous les avons développés dans les pages que nous avons consacrées plus haut au commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation.

**Éléments fournis par le texte de la loi.**

Voyons d'abord le texte même de la loi et essayons de découvrir la solution qu'il commande :

« Article premier. — Sont abrogés : la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. »

C'est le texte qui a rendu l'interdiction de travail licite.

Depuis cet article, l'interdiction de travail n'est plus un délit pénal, et ce qu'il nous faut constater surtout, c'est la généralité des termes de la loi. La loi ne fait aucune distinction. On ne peut pas en tirer cette conclusion que l'interdiction de travail ne sera plus un délit civil quand elle aura pour objet la défense des conditions du travail, mais constituera un délit civil quand elle sera motivée par le seul fait que l'ouvrier n'est pas syndiqué. Nous nous demandons précisément si l'interdiction de travail, dans ce dernier cas, est un délit civil. Nous devons constater que l'opinion qui soutient l'affirmative ne trouve aucune justification dans l'article 1er de la loi de 1884.

« Article 7. — Tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire... »

On se souvient que c'est l'article que la Cour de Cassation a invoqué en faveur de sa théorie. Mais l'on se rappelle aussi la réfutation qu'en a faite M. Jay. Il s'agit de savoir si cet article peut être invoqué dans la question qui nous occupe en ce moment, si à l'aide de cet article on peut atteindre une interdiction de travail, quelle qu'elle soit. Nous ne le pensons pas. Avec M. Jay, nous croyons que cet article concerne seulement l'organisation intérieure des syndicats, concerne

seulement les statuts syndicaux. Faire de cet article un texte de protection générale de la liberté individuelle du travail, c'est se livrer à une interprétation extensive à laquelle n'ont point songé les législateurs de 1884, comme les travaux préparatoires nous l'ont montré.

« Article 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Cet article trace les limites, dans lesquelles le groupement professionnel peut exercer la liberté et les moyens d'action que la loi de 1884 est venue lui donner.

Examinons donc si l'interdiction de travail d'un ouvrier non syndiqué, et pour ce seul motif, est en effet contraire à ces limites ? Ces intérêts divers que le syndicat a pour mission de défendre, nous pouvons les réunir dans une expression unique : les intérêts professionnels. Voyons donc si, en exerçant une interdiction de travail contre un ouvrier parce qu'il n'est pas syndiqué, le syndicat défend ou non les intérêts professionnels, obéit ou non à un intérêt professionnel.

Pour nous, l'interdiction de travail n'est qu'une des manifestations de cette tendance à la souveraineté du groupement professionnel que nous avons signalée dans la première partie de notre étude. Quand un groupement professionnel exige le renvoi d'un ouvrier parce qu'il ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat, ou parce qu'il n'est pas syndiqué, c'est toujours une manifestation de cette même tendance à la souveraineté, c'est toujours l'intérêt professionnel qui est à la base de ses actes, l'une et l'autre interdiction sont dominées par des mobiles d'intérêt professionnel.

Comment donc admettre que l'une est parfaitement légale, et que l'autre constitue un délit civil ? On ne peut arriver à ce résultat qu'en faisant entre les interdictions des distinctions que le législateur n'a pas voulues. C'est ouvrir le champ à l'arbitraire des juges, c'est vouloir les charger d'apprécier la valeur de l'action syndicale. Parmi les intérêts professionnels, il y aurait ceux qu'on doit admettre et ceux qu'on doit écarter, il y aurait des grèves légitimes et des grèves illégitimes, des interdictions de travail licites et des interdictions illicites. Qui ne voit les difficultés qu'entraînerait pareille théorie ? Pour l'instant, nous ne voulons pas porter une appréciation sur ce mode d'action des groupements professionnels, nous ne voulons pas examiner l'interdiction de travail au point de vue social ou au point de vue moral. Nous nous contentons d'indiquer que toutes ces distinctions que l'on veut établir ne trouvent aucune base légale dans le texte même de la loi de 1884.

**Éléments fournis par l'esprit de la loi, par les travaux préparatoires.**

Peut-on invoquer en leur faveur sinon le texte même de la loi, du moins son esprit ? Résultent-elles des travaux préparatoires ? L'esprit de la loi, tout ce que nous avons déjà dit, nous a montré qu'il était absolument contraire à de pareilles distinctions. L'esprit de la loi de 1884, c'est qu'elle doit être interprétée dans le sens de la plus grande liberté, c'est que les difficultés qui pourront surgir doivent être tranchées dans le sens le plus favorable à la liberté. C'est ce que disent expressément toutes les déclarations, soit au Sénat, soit à la Chambre, de M. Waldeck-Rousseau.

C'est ce qui résulte des travaux préparatoires de la loi. Ces travaux nous les avons exposés et résumés quand nous avons étudié les caractères de l'interdiction de travail. Par les citations que nous avons alors faites, on a pu voir que le fait déclaré par la Cour de Cassation un délit civil, que l'interdiction de travail d'un ouvrier non syndiqué, que toutes les conséquences que le groupement ouvrier allait pouvoir tirer de la liberté absolue de cette interdiction, que tout, jusqu'à la « dictature syndicale », avait été prévu par le législateur de 1884, que le législateur de 1884 savait parfaitement qu'en votant l'abrogation il déclarait licites ces moyens, et, s'il l'a néanmoins votée, la même conclusion s'impose à l'économiste et au jurisconsulte. Ils doivent s'incliner devant la loi et les conséquences qui en résultent. *Dura lex, sed lex.*

Donc, non seulement rien dans les travaux préparatoires ne permet de déclarer délit civil l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier non syndiqué « pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué » ; mais tout, au contraire, doit nous amener à la solution contraire.

L'interdiction de travail a été déclarée licite sans restriction par la loi de 1884. Nous condamnons donc la théorie de la Cour de Cassation qui admet qu'il y a délit civil dans un fait que la loi a déclaré expressement licite, et nous nous rangeons parmi les adversaires résolus de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de Cassation de 1892.

**Il n'y a pas là un exercice abusif du droit.**

Cependant, malgré toutes ces raisons, nous aurions hésité encore à prendre parti contre la jurisprudence de la Cour de Cassation. L'interdiction de travail a beau être déclarée

licite sans restriction par la loi de 1884 ; il a beau n'y avoir dans cette loi aucun texte qui autorise à déclarer délit civil l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier, par le seul motif qu'il n'est pas syndiqué, il reste un autre point de vue que le point de vue même de la loi ; au-dessus de la loi spéciale de 1884, il y a les principes généraux du droit auxquels le législateur de 1884 n'a pas pu déroger. Or, ce sont justement les principes généraux du droit qu'invoque aussi la Cour de Cassation. Pour la Cour de Cassation, en effet, la théorie de l'exercice abusif du droit trouverait son application en notre hypothèse, l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué constituerait un exercice abusif de l'interdiction de travail. Or, cette théorie nous l'avons admise. Nous nous sommes rangé derrière la majorité des auteurs qui déclare le délit civil, quand l'interdiction de travail est exercée d'une façon abusive, dans la seule intention de nuire par exemple. Comment dès lors pouvons-nous écarter la jurisprudence de l'arrêt de 1892 qui se contente d'appliquer une règle admise par nous ?

Notre réponse sera bien simple. Nous rejetons cette application. Pour nous, la jurisprudence de l'arrêt de 1892 est une application inexacte des principes que nous admettons. Nous avons parfaitement admis qu'il y avait délit civil quand l'interdiction de travail est exercée dans le seul but de nuire à celui qui en est victime ou, d'une façon plus précise, quand il est prouvé que l'intention de nuire est le motif principal de l'interdiction de travail.

Mais nous ne voyons pas aussi un délit civil dans l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui n'est pas syndiqué. Pour nous, le seul fait d'exiger le renvoi d'un

ouvrier non syndiqué, et pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué, n'implique pas une intention de nuire suffisante à faire déclarer le délit civil. Conformément aux principes que nous avons exposés, l'intention de nuire doit être prouvée, ressortir clairement de l'ensemble des faits. Or, les faits nous ont révélé, au contraire, que l'interdiction de travail de l'ouvrier non syndiqué se réclamait de l'intérêt professionnel. C'est derrière cet enseignement des faits que nous nous retranchons pour repousser les dernières objections qu'on a formulées à l'encontre de notre opinion.

3° *Conclusion. — En quelle mesure nous écartons le délit civil.*

Pour nous, il suffit donc que l'acte qu'on prétend nuisible ait été inspiré par l'intérêt professionnel, ne procède pas d'un sentiment de vengeance ou d'animosité particulière envers celui qui en est victime, pour le déclarer licite au point de vue civil et au point de vue pénal.

Les intérêts professionnels, c'est la limite dans laquelle nous enfermons l'activité syndicale. Dans ces limites les syndicats pourront user de tous les droits que la loi leur confère. Pour que leur responsabilité soit engagée, il faudra que l'on apporte contre eux la preuve que c'est une pensée étrangère à la défense de ces intérêts qui a dicté leur conduite.

Qu'on ne nous dise pas que notre théorie ouvre le champ à l'arbitraire et prépare la voie à la tyrannie syndicale. La liberté que nous reconnaissons aux syndicats, c'est le droit pour les syndiqués, usant, dans un but d'intérêt professionnel, de la force que leur donne le groupement, de ne pas

travailler avec ceux qui refusent de se soumettre aux conditions du travail fixées par le groupement, ou simplement qui refusent de faire partie du syndicat. La liberté, que nous trouvons parfaitement légitime, c'est le droit, pour le groupement ouvrier, de poursuivre et d'établir une souveraineté du travail.

La tyrannie, ce serait d'étendre sur tous les membres de la profession une souveraineté qui ne se réclamerait pas de l'intérêt professionnel, mais de tout autre point de vue religieux, politique, ou bien qui ne se réclamerait pas de règles générales, mais de vengeances ou de représailles particulières.

Bien loin d'aboutir à ces résultats fâcheux, notre système permet de les éviter :

1° D'abord par l'article 3 de la loi de 1884, qui s'applique à l'interdiction de travail comme à tous les autres modes de l'activité syndicale, et lui pose les limites larges mais infranchissables de l'intérêt professionnel ;

2° Puis par la théorie de l'exercice abusif du droit, telle que nous l'avons admise, c'est-à-dire qu'il y aura délit civil toutes les fois que l'interdiction ne revêt aucun caractère de généralité et n'a d'autre but que la vengeance, la persécution de celui qui en est victime.

Lorsqu'il ressort clairement de l'ensemble des faits que l'intention de nuire, de se venger, de persécuter est le principal motif de l'interdiction de travail ou même que l'interdiction de travail viole manifestement l'article 3, en se proposant un but qui relève d'un ordre d'idées complètement différent de l'intérêt professionnel, nous admettons qu'il y ait délit civil.

Nous ne voulons pas assurer la mainmise absolue de

l'association sur l'individu, nous ne voulons pas créer le syndicat obligatoire, nous voulons seulement que, quand l'association ouvrière se sera librement formée, cette association ait certains droits, certains pouvoirs en ce qui concerne les intérêts professionnels de ses membres, et toutes les fois que son action s'exercera pour la sauvegarde et la défense de ces intérêts, qu'elle les défende directement en demandant l'observation des conditions du travail ou qu'elle les défende indirectement en demandant le renvoi de l'ouvrier qui ne veut pas accepter de faire partie de l'organisation indispensable pour les obtenir et pour les conserver, nous ne voulons pas que son action soit soumise à l'arbitraire des magistrats et que la justice vienne entraver, comme l'entrave la théorie de la Cour de Cassation, le développement du groupement ouvrier. Voilà donc toutes les raisons qui nous font écarter la jurisprudence de la Cour de Cassation, déclarant le délit civil quand l'interdiction de travail est seulement motivée par le fait que l'ouvrier n'est pas syndiqué : voilà les raisons qui nous font penser que, dans cette hypothèse, il ne peut pas y avoir, il ne saurait y avoir de délit civil.

## CHAPITRE TROISIÈME

### L'INTERDICTION DE TRAVAIL ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA LOI DE 1884

Pour terminer l'étude de la législation relative à l'interdiction du travail, il ne nous reste plus qu'à jeter un rapide coup d'œil sur les diverses propositions de loi déposées devant les Chambres dans le but de modifier ou de compléter les dispositions de la loi de 1884. Nous croyons inutile de les énumérer toutes. Nous examinerons seulement celles qui se rapportent à notre matière, celles qui ont pour objet d'assurer le libre exercice des droits qui résultent de la loi du 21 mars 1884.

En effet, les difficultés, les résistances auxquelles s'est heurtée depuis son origine la loi de 1884, ont donné naissance à diverses reprises, à des projets ou propositions de loi relatifs à l'exercice de ces droits.

C'est M. Bovier-Lapierre qui prit le premier l'initiative d'une proposition de ce genre.

Sa proposition, déposée en mars 1886, était suffisamment caractérisée par l'article 1er ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi, ou privation de travail, entravé ou troublé la liberté de s'associer en syndicats professionnels, et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs. »

Malgré sa rigueur, la Chambre vota ce projet; mais il fut repoussé à une forte majorité au Sénat.

En 1892, à la suite d'une série de procès entre patrons et ouvriers, la Chambre vota à nouveau la proposition.

A nouveau le Sénat refusa.

Pour faire disparaître le conflit, le garde des sceaux d'alors, M. Ricard, soumit la question au Conseil d'État, et le projet suivant est proposé à la Chambre :

« Quiconque aura usé de force, violence ou crainte, dans le but de porter atteinte au droit d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

En juillet 1893, le Sénat repousse cette rédaction.

En novembre 1896, M. Bovier-Lapierre reprend sa proposition primitive. De leur côté, M. Mesureur, ministre du Commerce, et M. Ricard, ministre de la Justice, déposent, le 4 février 1896, un projet de loi portant :

« Article premier. — Ceux qui seront convaincus d'avoir entravé ou tenté d'entraver le libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Mais la législature s'acheva, et la Chambre se sépara sans qu'on eût abordé la discussion de ce projet de loi. La question n'en continua pas moins de préoccuper et d'agiter les esprits. L'histoire de la jurisprudence de la loi de 1884 nous l'a suffisamment montré. C'est à la suite de tout ce mouvement que se présente le projet Millerand.

L'une des causes principales de l'opposition faite aux propositions antérieures était la rigueur excessive de la répression édictée par ces nouvelles dispositions.

Il était indispensable d'abandonner l'idée de délit avec emprisonnement. Le projet de M. Millerand va au devant d'une semblable critique, en créant, au lieu d'un délit nouveau, un quasi-délit avec sanction civile se résolvant par des dommages-intérêts.

Le nouvel article 10 introduit par M. Millerand dans la loi de 1884, et accepté par la Commission de la Chambre, est ainsi conçu :

« L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi, constituent un délit civil et donnent lieu à une action en réparation du préjudice causé.

« Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat. »

Cet article s'applique à deux hypothèses essentiellement distinctes. Il peut s'agir en effet : 1° de l'entrave apportée à l'exercice des droits du syndicat ; 2° de l'atteinte portée par le syndicat lui-même aux droits soit d'un patron, soit d'un ouvrier non affilié à l'association.

Nous nous occuperons seulement de cette deuxième hypothèse.

En ce qui concerne la mise en interdit, le projet de M. Millerand ne fait que donner une force légale au système consacré par la jurisprudence. Il n'est que la reproduction de la jurisprudence actuelle.

Nous avons vu que la jurisprudence déclarait licite la mise en interdit quand elle était dictée par le souci de défendre un intérêt d'ordre professionnel, quand le syndicat

n'avait pas d'autre but que d'assurer les conditions de travail fixées par lui. C'est la même formule que nous retrouvons dans le projet de loi de M. Millerand.

L'exposé des motifs ne fait que résumer les règles établies par la jurisprudence :

« La loi de 1884, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir et, à plus forte raison, de ne pas y entrer. »

Ailleurs : « La mise en interdit est un droit légitime, mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telle ou telle personne à faire partie d'un syndicat. »

Et enfin : « La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier, parce que syndiqué, a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit uniquement pour contraindre les tiers à entrer dans leurs syndicats. »

Ces raisons, que nous avons déjà combattues, nous font repousser cette partie du projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand.

Pour nous, ce texte est encore trop restrictif et trop limitatif.

A ces mots : *conditions du travail*, nous préférerions ceux *d'intérêts professionnels*.

Mais nous reconnaissons facilement qu'il ne nous appartient pas d'émettre même un simple vœu.

Le fait essentiel que nous tenions à mettre en évidence, c'est que le nouveau projet n'apporte aucun élément nouveau dans notre débat. Il ne détruit pas les raisons que nous avons exposées en faveur de la théorie qui est la contre-partie de celle qu'il consacre.

# TROISIÈME PARTIE

# TROISIÈME PARTIE

## *L'interdiction de travail et le principe de la liberté du travail.*

---

### CHAPITRE PREMIER

### LES CONSÉQUENCES DE L'INTERDICTION DE TRAVAIL ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Puisque aucune disposition législative n'est encore venue modifier la loi de 1884 dans sa partie relative à l'interdiction de travail, il ne nous reste plus maintenant à étudier que les conséquences importantes de l'ordre de choses entièrement nouveau créé par cette loi.

La loi de 1884 — par son article 1er — a donné naissance à une nouvelle liberté : *la liberté syndicale.*

La première, depuis la législation révolutionnaire, elle a proclamé qu'à côté des droits et des libertés individuelles il existait, en matière économique, un droit et une liberté collective.

En 1864, les ouvriers avaient bien obtenu des pouvoirs publics la reconnaissance du droit de coalition, qui est un droit collectif. Les travailleurs, qui jusqu'alors n'avaient eu que la liberté de quitter individuellement les ateliers, avaient désormais celle de la quitter en masse.

C'était en cela que consistait le droit de coalition. Mais si la loi autorisait la cessation collective du travail, elle défendait en même temps à la grève d'avoir une vie collec-

tive : les ouvriers n'étaient autorisés à dresser contre les patrons qu'une coalition inorganique, silencieuse et inactive.

Si les individus pouvaient cesser le travail en masse, chacun, dès la sortie des ateliers, devait reprendre le chemin de sa maison et y rester isolé de ses camarades. A peine le groupe était-il formé, que la loi le dispersait. En face de lui se dressait le Code pénal dont les articles 414, 415 et 416, œuvre de la loi de 1864, à la place du délit de coalition disparu, créaient un nouveau délit : l'atteinte à la liberté du travail.

Aux termes de l'article 414 du Code pénal, il y a atteinte à la liberté du travail en cas de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses pour amener ou maintenir, tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Il importait peu que ces divers actes fussent l'œuvre d'un ou de plusieurs individus agissant isolément ou de la collectivité coalisée qui a délibéré ; il y avait délit dans l'un et l'autre cas, avec cette différence, dans le second, que la pénalité était plus forte contre ses auteurs. Ainsi, le plan concerté, qui venait d'être légalisé d'une façon générale, restait, par un endroit, un motif d'aggravation comme le témoin, dans ce passage d'une conception à l'autre, de l'inéluctable continuité historique.

Il y avait, en outre, atteinte à la liberté du travail, lorsque a collectivité en grève prononçait des amendes, défenses, prescriptions et interdictions, contre les dissidents de la coalition (ancien art. 416 du Code pénal).

Ainsi, un groupement collectif pouvait bien se constituer ;

mais tous moyens d'action lui étaient interdits, et par là même, il était acculé à l'impuissance la plus complète. C'est cette action collective que la loi de 1884 est venue permettre aux groupements ouvriers.

La coalition ouvrière n'est plus seulement autorisée temporairement. Elle peut devenir permanente sous la forme de syndicat, et à ces syndicats la loi offre des moyens d'action collective.

Nous avons vu que l'interdiction de travail constituait un des plus efficaces de ces moyens. Nous avons vu comment les ouvriers en ont usé, et dans le débat qu'a suscité cette nouvelle manifestation de leur activité, et que nous avons exposé tout au long dans la deuxième partie de notre étude, nous nous sommes prononcé énergiquement en faveur de cette nouvelle liberté créée par la loi de 1884 : la liberté syndicale. Il nous faut maintenant examiner les conséquences de la théorie que nous avons soutenue. Il nous faut voir quels sont les effets sur notre organisation économique et sociale de cette affirmation que, depuis la loi de 1884, il existe des libertés syndicales, un droit syndical.

Nous avons pris délibérément parti pour la liberté syndicale. Pour nous, l'interdiction de travail est une arme absolument licite, dont les ouvriers ont le droit de se servir, à moins qu'ils n'en fassent l'instrument de haines ou de passions étrangères à la défense des intérêts professionnels.

Mais, tout en affirmant ainsi la légalité de l'action syndicale et notamment de l'interdiction de travail, nous ne devons pas oublier qu'à côté de ces libertés collectives nouvelles — malgré les lois de 1864 et de 1884 — il existe encore un droit individuel, une liberté individuelle de travail.

Le principe de la liberté de travail n'a pas été supprimé de nos codes.

Et alors un grave problème se pose :

En nous prononçant pour la liberté syndicale, n'avons-nous pas indirectement pris parti contre la liberté du travail ?

L'interdiction de travail, cette manifestation actuelle de l'activité syndicale que nous avons approuvée pleinement, ne constitue-t-elle pas en elle-même une atteinte au principe de la liberté du travail ?

Nous avons étudié jusqu'ici la question au seul point de vue juridique. Mais toutes ces décisions de jurisprudence que nous avons rapportées et longuement commentées, nous ont montré que nous ne nous trouvions pas en présence d'un débat uniquement doctrinal. La question n'est pas purement spéculative. Elle intéresse au plus haut degré le travailleur moderne. C'est en ces conflits dont la jurisprudence n'a pu nous apporter qu'un écho affaibli que se résume presque toute notre vie sociale contemporaine. Pour les résoudre, les lois ne suffisent pas. Il faut interroger la conscience du travailleur moderne. Il faut faire appel à la sociologie et à la morale.

Nous devons donc nous demander encore si notre solution n'est pas inconciliable avec les aspirations du travailleur moderne, si elle ne s'oppose pas aux conclusions fournies par des sciences autres que la science du droit, mais dont l'influence dans ce débat, ne saurait être méconnue.

Et, en effet, les adversaires des syndicats, tous ceux qui ne se sont pas inclinés devant les conséquences que commandaient, selon nous, les nouveaux principes de la loi de 1884 n'ont pas admis, cette nouvelle liberté : la liberté syndicale. Ce droit nouveau est pour eux la négation de la liberté individuelle. Entre la liberté du travail et la liberté

syndicale, ils ont vu une divergence irréductible. Et c'est au nom de la liberté du travail qu'ils sont entrés en lutte contre la liberté syndicale.

Deux libertés sont ici en présence : la liberté individuelle et la liberté de coalition. Toutes deux sont consacrées par la loi.

Mais peuvent-elles se concilier ?

En étudiant l'interdiction de travail, nous avons exposé tous les arguments pour la liberté syndicale. Ne détruisent-ils pas tous ceux présentés, par les adversaires de cette même liberté, et par là même, n'est-ce pas une vaine illusion que d'essayer de concilier ces deux principes ?

Nous ne le croyons pas. Nous croyons qu'ils peuvent subsister l'un à côté de l'autre, que la liberté nouvelle ne détruit pas la liberté ancienne ; que, loin de disparaître, la liberté du travail sera accrue et fortifiée par la liberté syndicale.

Nous verrons que c'est la réponse qui nous sera dictée par l'évolution et les transformations de la vie économique moderne lorsque nous examinerons ces dernières.

Mais auparavant il nous faut étudier en lui-même ce principe de la liberté du travail que l'on se plaît à opposer au nouveau principe affirmé par la loi de 1884. Nous allons voir que rien, dans ses origines et dans les idées qu'il représente, ne s'oppose à la liberté syndicale.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### ÉTUDE DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

#### PREMIÈRE SECTION

#### Origine de la liberté du travail. — La Révolution et la liberté du travail.

Le principe de la liberté du travail remonte à la grande Révolution. Il résume toute son œuvre en matière économique et professionnelle.

C'est au nom de la liberté du travail que la Révolution supprima la Corporation de l'Ancien Régime.

C'est la liberté du travail que proclament les deux grandes lois qui constituent l'œuvre législative de la Révolution en matière économique et professionnelle, les lois des 2-17 mars 1791 et des 14-17 juin 1791.

Et à tort ou à raison, depuis la Révolution, toutes les fois que l'on invoque ce principe on le représente comme l'idéal de la Révolution.

Combien de fois, dans les travaux préparatoires de la loi de 1884, n'entendit-on pas appuyer de la liberté du travail proclamée par la Révolution des critiques ou des objections à cette loi ?

Et plus spécialement, en ce qui concerne notre matière, combien de fois depuis cette loi, la jurisprudence n'a-t-elle pas considéré l'interdiction de travail comme une manifestation de l'action syndicale contraire au principe de la liberté du travail introduit dans le droit public par la Révolution et encore existant ?

En acceptant cette liberté nouvelle, sommes-nous donc encore en désaccord avec ce que l'on a appelé les grands, les immortels principes de 1789 ?

Il y a là une erreur qu'il importe de dissiper immédiatement.

Et d'abord que faut-il entendre par ce principe de la liberté du travail proclamé par la Révolution ?

Quelle est la portée, quel est le sens que les hommes eux-mêmes de la Révolution ont voulu attribuer à ce principe ?

Quelle a été leur pensée en édictant la liberté du travail ?

La réponse ne saurait être douteuse.

En édictant des lois les législateurs de la Révolution avaient sans cesse sous les yeux l'idéal philosophique qu'élaborèrent les philosophes du XVIII[e] siècle.

Les lois n'étaient pour eux qu'un moyen de réaliser cet idéal. Aussi, pour bien comprendre le principe nouveau qu'elle édicta dans l'ordre économique, nous faut-il recourir aux théories des économistes du XVIII[e] siècle.

Or, dans les théories de ces économistes, la liberté du travail n'était qu'une conception doctrinale, un principe philosophique, un idéal dont le système économique et social qu'ils trouvaient en face d'eux était la négation. Alors, avant tout, il leur apparut utile et important de détruire l'ordre de choses existant, de détruire les privilèges, de détruire les monopoles qui caractérisaient l'Ancien Régime. Au nom de la liberté du travail, il fallait laisser faire, laisser passer ; il fallait laisser à l'activité des individus un libre développement ; il fallait renverser les barrières corporatives qui s'opposaient à toutes les initiatives.

Et les économistes du XVIII[e] siècle crurent que cette œuvre négative suffirait et que, les entraves disparues, l'individu ayant recouvré ses droits et la liberté de son travail, entre tous ces droits et ces libertés individuelles une harmonie spontanée s'établirait.

Pour employer le langage des physiocrates, le libre jeu des lois naturelles devait assurer l'harmonie des droits individuels et le triomphe de la liberté du travail.

C'est de ces idées que s'inspirèrent les hommes de la Révolution.

En matière économique la Révolution détruisit l'ancienne organisation qu'elle trouvait en face d'elle ; mais son œuvre fut purement destructrice.

Il ne faut point chercher à trouver dans ses réformes même le plan d'une organisation nouvelle du travail. Absorbée par les luttes extérieures et les querelles des partis politiques, elle ne songea pas à réglementer les relations économiques des individus.

Après avoir supprimé les corporations et prohibé le groupement professionnel, elle crut avoir achevé son œuvre.

Elle avait une confiance absolue en la puissance de l'individu. La liberté ne pouvait engendrer que des effets bienfaisants. Et l'intervention d'un groupement quelconque lui parut non seulement inutile, mais dangereuse.

## DEUXIÈME SECTION

### L'Évolution économique et la liberté du travail. La liberté d'association. Conciliation de la liberté de travail et de la liberté d'association.

L'expérience de tout un siècle nous a montré qu'il ne suffisait pas de proclamer la liberté pour qu'elle existe, ni de l'inscrire dans les préambules des constitutions et sur la façade des monuments publics.

Et, ce qui est vrai de la liberté en général, l'est encore plus quand il s'agit d'une liberté spéciale, comme la liberté du travail.

Pour réaliser la liberté du travail, il fallait lui assurer l'organisation positive sans laquelle elle ne pouvait être que précaire. L'erreur de la Révolution fut de ne point songer à défendre ce droit, cette liberté nouvelle qu'elle accordait à l'individu. Et son système aboutit à un état inorganique, à un état anarchique que tout le monde est à peu près d'accord aujourd'hui pour condamner.

D'ailleurs, il faut le dire, sinon pour justifier, tout au moins pour expliquer l'erreur de la Révolution, la situation économique ne nécessitait évidemment pas cette organisation.

Dans la France du XVIII[e] siècle, à l'exception de quelques manufactures, la forme d'industrie qui dominait alors, c'était la petite industrie, l'atelier où quelques ouvriers travaillaient sous la direction d'un patron.

Il n'y avait point encore lutte bien déclarée entre les patrons et les ouvriers. Il n'y avait point encore d'antago-

nisme de classes. Les ouvriers demandaient surtout l'abolition des entraves à leur établissement comme patron.

L'obstacle le plus sérieux était pour eux les difficultés de la maîtrise et ses frais. De ce chef, le nouveau principe accompagné de la suppression des privilèges de maîtrises et des barrières corporatives leur donnait pleine satisfaction.

Mais des faits nouveaux surgirent bientôt qui allaient démontrer les graves inconvénients du régime institué par la Révolution et en dévoiler les funestes conséquences.

Dès le début du siècle, en effet, après la tourmente révolutionnaire, avait commencé l'évolution industrielle, qui devait le remplir, et radicalement changer pour le contrat de travail les conditions économiques, en vue desquelles la Constituante avait pu légiférer.

Au petit atelier, à la petite entreprise, succéda la grande entreprise.

Nous ne voulons pas essayer de décrire cette évolution de l'industrie vers la grande entreprise et toutes les transformations économiques qui l'accompagnèrent. Nous les ramènerons à deux grandes catégories : transformations dans les procédés de fabrication, et développement du machinisme ; transformations dans les débouchés et agrandissement du marché. Les unes et les autres aboutirent à la concentration des capitaux.

Nous pouvons donc considérer la concentration des capitaux comme le caractère essentiel de la grande entreprise ; et ce qui caractérise, à son tour, la concentration des capitaux, c'est qu'elle crée entre le travail et le capital une séparation profonde, mettant d'un côté une masse immense d'ouvriers, de l'autre un nombre relativement restreint d'industriels, capitalistes, possesseurs des instruments de production.

Dès lors, l'égalité entre patrons et ouvriers que supposait la liberté du travail, telle que l'avait conçue la Révolution, ne pouvait plus exister.

La liberté du travail pour l'ouvrier ne pouvait résulter que de l'équilibre entre les deux éléments qui concourent au contrat de travail, patrons et ouvriers, de l'équilibre entre l'offre et la demande de travail. Cet équilibre était à peu près réalisé dans la petite entreprise, qui était la forme d'industrie que la Révolution trouvait en face d'elle : les ouvriers pouvaient traiter avec les patrons sur le pied d'une égalité à peu près suffisante pour assurer la liberté du contrat. Mais dans la grande entreprise il ne pouvait plus être question d'égalité, puisqu'un grand nombre d'ouvriers s'y trouvaient en face d'un seul patron.

Dans la grande entreprise, le patron, la Compagnie, qui occupe des milliers d'ouvriers est aussi fort qu'eux tous.

Et, si en face du patron, en face de la Compagnie, les ouvriers ne peuvent s'unir dans un groupement, si en face de la concentration des capitaux qui caractérise la grande industrie, ils ne peuvent faire la concentration du travail, l'équilibre qui doit exister entre les deux éléments du contrat de travail est complètement rompu au préjudice du travail, et la liberté du travail n'existe plus.

Telles furent, en effet, les conséquences du système économique établi par la Révolution. Par suite de la prohibition du groupement professionnel dans la grande industrie, la liberté et l'égalité voulues par le législateur n'existèrent plus, la domination du patron sur l'ouvrier fut absolue.

Un pareil régime ne pouvait pas durer. La liberté du travail voulue par la Révolution avait été emportée par l'évolution économique, faute d'une organisation positive.

Pour la rétablir, il fallait justement lui donner cette organisation. Le remède était dans la liberté du groupement professionnel. Il fallait que les ouvriers, substituant le contrat collectif au tête-à-tête forcé, puissent grouper en face du patron la collectivité du travail. La liberté du groupement professionnel, c'était l'organisation positive, nécessaire à la liberté du travail, dans la grande industrie. C'est cette organisation qu'a permise la loi du 21 mars 1884. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit au sujet de cette loi dans la première partie de notre étude. Nous voulons seulement nous demander ici si la loi de 1884 n'a pas implicitement abrogé le principe de la liberté du travail, si la loi de 1884, en consacrant la liberté d'association au profit de collectivités ouvrières, n'a pas supprimé par là-même la liberté du travail individuel. Nous pouvons affirmer, au contraire, que la liberté d'association se concilie avec la liberté du travail. Le législateur de 1884 a donné aux ouvriers le droit de s'associer pour protéger leur liberté vis-à-vis des patrons. C'est dans un but libéral, c'est pour assurer pratiquement la liberté des ouvriers vis-à-vis des patrons, que le législateur de 1884 a autorisé la constitution des syndicats professionnels et consacré le droit de coalition.

La Révolution avait supprimé les corporations pour assurer la libre discussion du contrat de travail ; c'est dans le même but que la loi de 1884 a rétabli les associations ouvrières.

L'expérience a montré, en effet, que l'égalité théorique que la Révolution avait voulu maintenir entre les contractants était détruite en fait au profit des patrons, et c'est pour rétablir l'équilibre qu'aux chefs d'usine et aux sociétés anonymes du dix-neuvième siècle on a opposé les syndicats

ouvriers. Ainsi, en 1884 comme en 1791, mais par des moyens opposés, on a voulu sauvegarder la liberté dans le monde du travail.

Loin d'être en contradiction avec le principe de la liberté du travail proclamé par la Révolution, la loi de 1884 n'a fait qu'assurer et consolider cette liberté. La liberté d'association ne s'oppose pas à la liberté du travail. Elle ne fait que consacrer la conception de la Révolution. Du principe abstrait de la Révolution elle a fait une liberté effective et réelle.

## CHAPITRE TROISIÈME

### LES CONFLITS ENTRE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL ET L'INTERDICTION DE TRAVAIL

*Y a-t-il nécessairement une contradiction entre ces deux libertés ?*

Après ce que nous venons de dire, il semblerait qu'aucun conflit ne fût possible entre la liberté du travail et la nouvelle liberté proclamée par la loi de 1884. L'histoire de ces quelques dernières années nous a montré, au contraire, la place de plus en plus considérable prise dans notre vie économique par les conflits et les luttes entre ces deux libertés. Et plus spécialement à propos de l'interdiction de travail, nous avons vu qu'à maintes reprises dans la presse, dans l'enceinte des tribunaux et des assemblées législatives, l'on a dénoncé cette manifestation comme une atteinte flagrante à la liberté du travail.

Pour les adversaires de l'interdiction de travail, en frappant d'interdit l'ouvrier qui ne se soumet pas à ses conditions, le syndicat violerait la liberté individuelle de cet ouvrier. Il le priverait de son droit au travail. Il supprimerait pour lui le droit à l'existence. Et ainsi une contradiction irréductible existerait entre ces deux libertés, puisque l'une ne pourrait s'exercer qu'en entraînant la suppression de l'autre.

La question est trop grave pour que nous considérions comme suffisants les quelques développements que nous y avons déjà consacrés dans le chapitre précédent.

Elle mérite d'autant plus d'attirer toute notre attention que ce ne sont pas seulement les adversaires des syndicats qui affirment cette antinomie entre la liberté individuelle et

la liberté syndicale. Elle est reconnue encore par des auteurs dont on ne saurait suspecter les sympathies pour les syndicats, puisqu'ils appartiennent au parti socialiste. Ici encore nous avons la surprise de rencontrer dans la même opinion des hommes appartenant aux doctrines les plus opposées. Avant de prendre parti dans le débat que soulève notre question, nous allons exposer l'argumentation des uns et des autres.

## PREMIÈRE SECTION

### La conception socialiste de la liberté du travail et de la liberté syndicale.

C'est dans un article publié récemment dans *La Vie socialiste* par M. Maxime Leroy (1), que nous allons trouver l'exposé de la conception socialiste. Pour M. Maxime Leroy, entre le syndicat et la liberté individuelle, il existe une divergence inévitable. Le syndicat, dans sa pensée, est la négation du droit individuel ; c'est précisément pour faire cesser l'état de liberté individuelle que les ouvriers s'associent ; en se syndiquant, en se coalisant, ils prétendent renoncer à leur liberté individuelle.

La nécessité de la disparition de la liberté individuelle, M. Waldeck-Rousseau lui-même l'aurait signalée. Et en faveur de sa thèse, M. Maxime Leroy invoque ce passage d'un discours prononcé en 1884 au Sénat, au cours de la discussion sur les syndicats : « Voici un syndicat qui s'est formé, disait M. Waldeck-Rousseau. Il est allé trouver un ouvrier et lui a dit : « Voici quels sont mes statuts, tu peux « y souscrire ou les rejeter ; tu es, en un mot, entre deux « alternatives : préférer l'initiative en restant isolé, ou pré- « férer l'action collective avec les sacrifices nécessaires « qu'elle comporte. »

Un syndicat, dit encore M. Leroy, est un groupement créé en vue de faire cesser l'état de division et de concurrence entre les ouvriers ; seul moyen pour arriver à l'effet immédiat d'une amélioration des conditions du travail, à

(1) Maxime Leroy, *Le Rapport Barthou sur les Syndicats professionnels* (*La Vie socialiste*, novembre 1904).

l'effet lointain de la disparition du salariat; seul moyen : l'expérience le prouve. Toute l'activité du syndicat va donc tendre à faire cesser la concurrence, agent des bas salaires. Or, il est certain que, si la liberté individuelle l'emporte, le syndicat n'est plus rien. Il y a là un dilemme que les écrivains non socialistes ont posé : « Présentées isolément, les déclarations d'ouvriers échouent presque fatalement ; s'ils se concentrent et forment un faisceau puissant.., ils peuvent lutter avec avantage et opposer à la puissance du capital la force que donne l'association (1). »

M. Paul Pic pose, ici pour tous les ouvriers, le principe du syndicat ou de la coalition ; il lie donc leur succès à l'abdication de la liberté individuelle par la majorité d'entre eux.

Cette nécessité du groupement ainsi entendue, est-il possible à ces ouvriers de ne pas user de tous les moyens pour réaliser la complète et effective solidarité ?

Les ouvriers se syndiquent pour obtenir un plus haut salaire, de meilleures conditions de travail. Dans ces conditions, ne peuvent-ils pas formuler ce principe : Tout ouvrier qui reste en dehors du syndicat porte atteinte à la libération ouvrière, parce qu'il maintient les mauvaises conditions de vie par la division et la concurrence.

L'ouvrier dissident, traître à sa misère, lèse véritablement ses camarades en les empêchant d'obtenir des salaires plus rémunérateurs ; il les vole aussi, en profitant indûment des bénéfices réalisés par le syndicat, sans son concours.

Contre lui les syndiqués ont le droit d'user de la mise à l'index, de l'interdiction de travail. La contrainte syndicale

(1) Paul Pic, *Traité de Législation industrielle*, 2e édition, p. 176.

n'est pas une atteinte à la liberté du travail : elle est le moyen indispensable à la constitution de la liberté ouvrière. Les ouvriers non syndiqués, en restant en dehors du syndicat, en travaillant à des conditions qui ne sont pas celles du syndicat, commettent de véritables délits contre la sociabilité syndicale.

Telle est la conclusion de M. Maxime Leroy. Et, si nous avons reproduit tout au long son argumentation, c'est qu'elle résume d'une façon saisissante la conception socialiste de la liberté du travail et de la liberté syndicale. Dans l'opinion socialiste il n'y a pas, il ne peut pas y avoir deux libertés : la liberté individuelle et la liberté syndicale. Pour être efficace, toute liberté doit être collective, et c'est au nom de la nécessité du syndicat, que l'on sacrifie la liberté individuelle à la liberté syndicale, qui est une liberté collective. L'organisation syndicale, le droit syndical doit l'emporter sur le droit individuel.

## DEUXIÈME SECTION

### La conception libérale, d'après Leroy-Beaulieu.

Les socialistes se trouvent donc d'accord sur un point avec les plus ardents adversaires de la liberté syndicale. Ces derniers, en effet, nous l'avons vu, tout comme les socialistes, déclarent aussi qu'il y a un antagonisme irréductible entre la liberté du travail et la liberté du syndicat. Mais, s'ils aboutissent à une constatation identique, les conséquences qu'ils en tirent sont diamétralement opposées. Tandis que les socialistes se résignent à ce sacrifice de la liberté individuelle, les adversaires des syndicats ne peuvent s'y résoudre et, prenant parti pour la liberté individuelle, ils combattent violemment l'organisation syndicale, repoussant de toutes leurs forces l'idéal socialiste. Nous avons vu l'argumentation socialiste. Voyons l'argumentation des économistes libéraux, car c'est dans les rangs de ces derniers que nous rencontrons les défenseurs les plus acharnés de la liberté individuelle. Écoutons ce que nous dit le plus autorisé d'entre eux, M. Leroy-Beaulieu.

La liberté du producteur, nous dit Leroy-Beaulieu, est au-dessus de tout (1). Elle consiste dans l'indépendance personnelle, la pleine possession de ses forces. Être libre, c'est s'appartenir. Celui qui s'appartient se détermine lui-même, dispose de son effort à ses risques et périls, mais toujours à sa guise.

Ainsi, le producteur ne sera pas violenté, il ne sera pas le serf de ses voisins, de sa corporation, de son état. Les lois

(1) Leroy-Beaulieu, *Grande Économie politique*, t. II, p. 434.

naturelles gêneront sans doute l'exercice de son activité. Mais puisque nous sommes impuissants à les changer, prenons-en notre parti, et mettons toute notre confiance en nous-mêmes Il dépend de nous d'acquérir par notre travail un salaire ou un bénéfice qui sera pour nous la source de nombreuses jouissances et peut-être nous vaudra une parcelle de propriété.

Ces quelques lignes mettent bien en lumière l'idéal de liberté économique de Leroy-Beaulieu. Par sa foi dans l'indépendance personnelle, et dans le déploiement spontané de la puissance économique du producteur, il se montre bien le continuateur de l'école physiocratique, d'Adam Smith, J.-B. Say, Bastiat, Dunoyer et Léon Say.

Mais le représentant du libéralisme orthodoxe ne considère pas seulement la liberté en elle-même. Il l'étudie chez le contractant, chez l'ouvrier. Pour Leroy-Beaulieu, le salaire est un contrat de liberté réciproque conforme à la nature des choses. Il suppose la liberté du patron et de l'ouvrier.

Libre, l'ouvrier le sera dans le choix de son métier, de son patron, de son salaire, de sa jouissance ; il le sera par rapport aux autres ouvriers, aux patrons, aux syndicats, à l'État lui-même. Nous vivons sous le régime de la liberté la plus grande. Le salaire est la forme par excellence du contrat libre.

Après avoir défendu le salariat, Leroy-Beaulieu entreprend de réfuter les prétentions des collectivistes allemands ou français. Nous ne le suivrons pas dans toute son argumentation. Nous relèverons seulement les quelques lignes où il prend plus énergiquement parti pour la liberté de l'ouvrier :

« Nul, dit-il, ne peut contraindre à travailler un ouvrier

qui ne le veut point. Mais nul aussi ne peut empêcher le travailleur de se rendre à son chantier, si cela lui plaît. Ainsi les grévistes n'ont pas le droit de stationner en troupes à l'entrée des ateliers, d'insulter les non-grévistes ou de nouvelles recrues, de faire des rondes ou des patrouilles d'intimidation.

« Si 10 pour 100, si 5 pour 100 ou même un seul veulent continuer à travailler, toute la puissance publique doit être employée à protéger la liberté de ces 10 pour 100, de ces 5 pour 100, ou de cet homme isolé. Le principe du droit individuel le veut et l'intérêt social l'exige. »

Une semblable affirmation nous dispense de plus abondantes citations. Elle est la condamnation implicite des diverses manifestations de l'action syndicale. Pour Leroy-Beaulieu, le régime de l'association ouvrière est une atteinte à la liberté et à l'égalité. L'individu est le serf de l'association. Au lieu de sacrifier la liberté individuelle à l'association, il faut préférer à l'association la liberté individuelle qui est encore, selon Leroy-Beaulieu, « le plus grand des biens et le facteur le plus actif de progrès ».

## TROISIÈME SECTION

### L'interdiction de travail n'est pas attentatoire à la liberté du travailleur. Elle ne porte pas atteinte à son droit à l'existence.

Ainsi les socialistes exaltent la liberté syndicale aux dépens de la liberté individuelle, tandis que les économistes libéraux, à la suite de Leroy-Beaulieu, sacrifient la liberté syndicale à la liberté individuelle. Entre ces deux conceptions, entre le libéralisme orthodoxe et le socialisme, n'y a-t-il pas place pour une nouvelle conception ?

Faut-il inévitablement prendre parti contre l'organisation syndicale et pour la liberté du travail, ou pour la liberté du travail et contre l'organisation syndicale ?

Après avoir justifié, au point de vue de la loi et des principes généraux du droit, l'interdiction de travail, devons-nous proclamer que cette mesure est attentatoire à la liberté du travailleur moderne et renoncer à cette nouvelle liberté, au nom même de la liberté ?

Nous ne croyons pas ici encore que pareille conclusion s'impose, nous ne croyons pas que la liberté du travailleur moderne soit mise en péril par ce que l'on a appelé la tyrannie syndicale.

Il ne faut pas, en effet, abuser du prestige des mots. Au fond de cette affirmation dont on est si prodigue : la liberté du travail, qu'y a-t-il ? Quand nous avons étudié l'origine de ce principe, nous en avons déjà donné une définition, mais cette définition était peut-être superficielle. Approfondissons-la davantage.

La liberté du travail nous est apparue surtout comme un principe abstrait que les philosophes du XVIII[e] siècle dressèrent en face du régime de privilège et de monopole qu'ils trouvaient en face d'eux. Dans leur conception, les individus devaient pouvoir développer en toute liberté leurs facultés.

Et, parmi tous ces droits de l'individu, le plus noble et le plus précieux était celui qui permettait à l'individu d'assurer son existence : la liberté du travail ou le droit au travail. Ce dernier droit se confondait dans leur esprit avec le droit à l'existence.

Eh bien, ce droit à l'existence, est-il menacé par les groupements ouvriers? est-il annihilé par le fait de l'organisation syndicale ?

Quelle que soit l'hostilité que l'on professe pour les syndicats ouvriers, il serait cependant injuste de soutenir que leur action n'a pas contribué à améliorer les conditions du travail de l'ouvrier moderne, que les syndicats n'ont pas aidé puissamment en maintes circonstances à la hausse des salaires, à la diminution de la durée du travail.

Or, qu'est-ce que le droit à l'existence ? sinon le droit d'acquérir les ressources nécessaires pour la vie et, si le syndicat a assuré à l'ouvrier des ressources plus abondantes que par le passé, comment soutenir, sans se mettre en contradiction avec les faits les plus évidents, que ses manifestations ont été néfastes pour la liberté du travailleur moderne ?

L'action syndicale n'a pas enlevé à l'ouvrier français son droit à l'existence.

A la suite de plusieurs grèves récentes, à l'allure quelque peu révolutionnaire, on a beaucoup parlé de la tyrannie

syndicale, et on a désigné de ce nom le prétendu despotisme exercé par un groupe relativement peu nombreux de grévistes turbulents sur la masse moutonnière de leurs camarades terrorisés ; ceux-ci, disait-on, ne demandaient que la reprise du travail ; mais leur liberté était supprimée par les menaces et les violences de leurs voisins.

Certes on ne saurait nier que des faits de ce genre ne se soient produits en plusieurs circonstances. Mais il importe de ne pas confondre ces actes divers de violences commis sur la personne ou les biens du non-syndiqué, qui sont d'ailleurs réprimés par la loi et que nous condamnons, avec ce moyen de contrainte que nous avons désigné sous cette expression : l'interdiction de travail. Ce moyen-là est exclusif de toutes violences.

On ne peut même pas dire, à l'heure actuelle, où les ouvriers syndiqués sont encore en minorité, qu'il constitue un acte d'oppression et d'intolérance.

Il n'est pas prouvé que, dans les circonstances présentes, la mise en interdit du syndiqué dissident soit de nature à porter atteinte à son droit à l'existence.

Ce serait maintenant le moment de reprendre, au point de vue moral, les problèmes spéciaux que nous avons résolus dans la seconde partie de cette étude. Nous le ferons brièvement pour le cas de l'ouvrier Joost. Nous avons exposé tout au long les démêlés de cet ouvrier avec le Syndicat ouvrier de Jallieu.

Pour nous, en poursuivant ainsi par la mise en interdit un ouvrier dissident, le syndicat défend encore les intérêts professionnels, car la retraite d'un de ses membres diminuera d'autant la force de ses revendications. Il est dans son droit, en recourant à cette mesure, et, pour nous en

tenir au cas spécial de l'ouvrier Joost, il n'est pas prouvé que, par suite du boycottage, cet ouvrier ait été privé des ressources indispensables à l'existence.

Et tout d'abord, en nous plaçant au point de vue de l'intérêt général, de l'intérêt social, les embarras que lui suscita le Syndicat ouvrier de Jallieu sont largement compensés par les services que rend aux autres ouvriers le syndicat qui les a réunis. Et si Joost, par suite de l'action syndicale, a couru certains risques, la mise en interdit a été aussi une opération dangereuse pour les chefs du syndicat qui, de leur côté, ont également couru le risque de se faire renvoyer par les patrons. Il est, d'ailleurs, au moins douteux que l'ouvrier Joost n'ait pu gagner sa vie soit en changeant de région, soit en prenant une profession similaire.

Que pouvait alors un syndicat, même aussi puissant que celui de Jallieu, dans un pays aussi vaste et aussi industriel que la France ? Pour combien de patrons la mise en interdit ne valait-elle pas au boycotté la meilleure des recommandations? Enfin, à côté des syndicats rouges, depuis plusieurs années se sont créés des syndicats jaunes, qui ne demandent pas mieux que d'accueillir les victimes de leurs rivaux.

Joost, pris ici comme le type du boycotté, ne nous paraît pas atteint dans sa liberté. L'action syndicale ne l'a pas privé des moyens de vivre.

Une pareille conclusion nous paraît être la meilleure réponse aux critiques et aux objections présentées contre l'interdiction de travail. Elle en est la meilleure justification. Il semblerait que pour la défendre nous n'ayons pas besoin de nouveaux arguments.

Nous voulons seulement, en terminant, dire quelques

mots de cette conception nouvelle que nous avons laissé entrevoir quand nous avons exposé les systèmes opposés du libéralisme et du socialisme et que nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas moyen de concilier les idées contraires auxquelles ils aboutissent.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### L'IDÉE DE SOLIDARITÉ

---

#### PREMIÈRE SECTION

**Exposé de la théorie de la solidarité.**

**Son application dans les rapports économiques.**

Une scission s'est faite, en effet, dans l'école libérale pour limiter davantage, pour mieux préciser la conception de la liberté du travail.

Il a paru à beaucoup que la notion de la liberté dans le système du laisser-faire était trop vague et imparfaite. La liberté dans ce système aboutit à l'isolement. Or, la liberté isolée n'est plus la liberté. Elle est, au contraire, le plus sûr moyen de tomber dans la servitude. Le XIX[e] siècle, surtout à ses débuts, nous en a fourni la démonstration. On a maintes fois signalé la misérable condition de l'ouvrier isolé en face de la grande industrie naissante. Nous avons nous-même indiqué les résultats de la liberté inorganisée et sans défense que proclama la Révolution. Nous savons quelles infortunes, quelles misères imméritées elle produisit ! Certes, les malheureux travailleurs de cette époque ne faisaient partie d'aucun groupement, aucun syndicat ne les opprimait. Ils étaient libres. Quel est, cependant, même parmi les adversaires des syndicats, celui qui voudrait ramener les travailleurs à cette misérable condition ?

La liberté du travail ne peut rester inorganisée.

Il doit y avoir un organisme collectif du travail chargé de

protéger la liberté du travailleur. Ce sera l'association, le syndicat.

Nous avons démontré la nécessité de l'association.

Elle va nous aider à déterminer la véritable conception de la liberté du travail.

Cette liberté, en effet, ne saurait être sans bornes. A l'heure actuelle, le travailleur n'est pas un isolé. Il est l'associé nécessaire de ses camarades. La division du travail, en différenciant la tâche de chacun, a rendu plus étroite la dépendance des travailleurs entre eux.

Travaillant côte à côte dans le même atelier, dans la même usine, les ouvriers ont éprouvé non seulement la puissance de leur association ; mais, ils ont compris aussi que cette association, pour être efficace, leur imposait certaines obligations.

Pour lutter avec succès contre la toute-puissance des patrons, ils avaient dû grouper toutes leurs forces en un faisceau compact et les nécessités de la lutte leur avaient montré qu'il fallait savoir sacrifier à l'intérêt général une parcelle de leur liberté individuelle, de leur indépendance personnelle. La victoire n'avait pu être obtenue qu'à ce prix. Et ainsi la liberté de chaque associé a une limite précise : l'apport indispensable à la collectivité dont il fait partie, c'est-à-dire au syndicat ou à l'association.

Il faut admettre en tout travailleur l'existence de deux hommes : le travailleur libre d'une part, l'associé, le travailleur solidaire de l'autre. Chez lui, la liberté doit s'allier à la solidarité. Sa liberté rencontre une limite dans le principe de solidarité.

Entre les deux conceptions extrêmes du libéralisme orthodoxe et du socialisme, surgit un système nouveau : la conception solidariste.

Cette théorie, M. Léon Bourgeois l'a exposée avec un grand éclat dans divers ouvrages et conférences (1).

Il a défini le régime de la solidarité : « un état nécessaire d'échange de services avec les autres hommes ».

Il a condensé sa pensée dans cette formule suggestive : « S'il veut agir en être social, l'homme doit, en bonne justice, de sa propre liberté, racheter à tous cette part de lui-même qui lui vient de tous, en consentant sa part dans le sacrifice commun nécessaire pour assurer à tous l'accès aux avantages ou la garantie contre les risques de la solidarité. »

L'on ne doit pas reléguer arbitrairement cette conception dans le domaine moral. Elle trouve son application dans les relations économiques.

Dans l'ordre du travail comme dans le domaine moral, l'association ne peut produire d'utiles et bienfaisants effets, que si chacun apporte à l'œuvre commune un minimum de dévouement, de générosité, de vaillance. L'existence et la force du groupement professionnel dépendent du concours de tous. Si l'effort des travailleurs, en vue des améliorations communes, est trop faible, leurs revendications échouent et leur condition devient plus misérable.

Le travailleur devra donc renoncer volontairement à une partie de sa liberté.

Mais ce sacrifice spontané, hâtons-nous de le dire, ne sera pas une abdication. Il n'aboutit pas à la diminution du bien-être et de l'initiative des travailleurs qui le mettent en

(1) *Essai d'une philosophie de la solidarité*, p. 43; *Discours de clôture : Congrès international de l'Éducation sociale*, 1900; *Conférences à l'École des Hautes-Études sociales*, 1901.

pratique. Lorsque des associés se groupent pour fonder soit une coopérative, soit un syndicat professionnel, c'est, au contraire, pour améliorer la condition de tous.

M. Lagrésille (1) l'a très bien montré : « Dès qu'ils s'unissent socialement, les individus ne peuvent plus prétendre à des libertés effectives qui soient arbitraires et doivent enchaîner en partie leurs volontés. Toutefois, si par là ils abdiquent un peu de leur liberté en un sens, le sens de la liberté naturelle..., en un autre sens, ils regagnent de la liberté, ils étendent et déterminent socialement leur liberté d'action, ils la multiplient par les forces socialisées dans des directions qui n'existaient pas auparavant.

« Ainsi, première origine sociale, deux êtres qui s'unissent par amour abdiquent chacun réciproquement une partie de leur liberté ; seulement, ils acquièrent en somme, par leur combinaison d'être, des pouvoirs bien plus étendus. »

Le travailleur moderne devra donc renoncer à ce maximum d'initiative qui constitue sa liberté stricte pour améliorer la situation de ses associés. Il est socialement nécessaire que les ouvriers entrent dans les associations professionnelles qui, en accroissant le bien-être général, amèneront une expansion plus grande de leur personnalité. Ils se heurteront peut-être à des difficultés qui restreindront la sphère de leur liberté ; mais, de ces sacrifices partiels, résultera pour tous l'amélioration désirée.

Il y a donc pour le travailleur, comme pour tout individu, un véritable devoir de solidarité. Il ne suffit pas de détermi-

(1) *Vues contemporaines de Sociologie et de Morale sociale*, p. 186-187.

ner cet idéal social. Il ne suffit pas que la masse ouvrière connaisse son idéal. Elle doit le réaliser. C'est l'application de cet idéal qui va nous amener à justifier, au point de vue moral, après l'avoir justifiée au point de vue du droit, la pratique de l'interdiction de travail.

## DEUXIÈME SECTION

### Justification, au moyen de la solidarité, de l'interdiction de travail.

Des travailleurs sont parvenus, au prix des plus difficiles efforts, à s'assurer un juste salaire.

Comment n'auraient-ils pas le droit de répudier l'individu qui, au mépris de la solidarité qui l'unit à ses compagnons de travail, refuse d'adhérer à leur groupement et d'en supporter les charges, alors qu'il participe aux avantages qu'a pu obtenir ce groupement? Qu'il le veuille ou non, par sa seule attitude, il compromet les résultats si péniblement obtenus par ses compagnons, et ceux-ci ont le droit de le mettre en interdit.

On objecte que la présence dans un atelier d'un ouvrier non syndiqué, qui travaille aux mêmes conditions que celles stipulées par le syndicat, ne peut nuire au groupement professionnel.

Il n'est que trop certain, au contraire, que la seule présence, dans un atelier où tous les ouvriers sont syndiqués, d'un ouvrier non syndiqué, quelles que soient les clauses de son contrat de travail, ébranle jusque dans ses fondements toute l'organisation syndicale, met en question tous les avantages qu'elle a pu assurer à ses membres.

Aujourd'hui l'employeur a embauché au tarif normal un ouvrier non syndiqué, demain il en embauchera un autre au-dessous du tarif; les offres de travail, dans la crise que nous traversons, ne lui manqueront pas.

Dira-t-on que les ouvriers doivent assister impassibles à cette destruction de leur œuvre ?

Pourquoi cet ouvrier, qui prétend ne pas vouloir faire concurrence aux syndiqués, puisqu'il en stipule le tarif, n'adhère-t-il pas au groupement de ses camarades?

« Évidemment, dit M. Bureau (1), il médite quelque trahison et, au premier jour de grève, on le verra flagorner l'employeur et s'assurer quelque place avantageuse.

« Les syndiqués lui appliquent la formule ancienne : Celui qui n'est pas avec moi est contre moi, et jamais, semble-t-il, cette formule n'a reçu de plus légitimes applications. Quand on connaît l'âpreté de la concurrence et la puissance des forces qui contraignent mécaniquement l'employeur à chercher la réduction des salaires, on ne s'enquiert plus si la mise à l'index prononcée contre le non-syndiqué est légitime ; on se demande bien plutôt s'il se rencontrera jamais des ouvriers assez imprévoyants pour n'y pas recourir, et on reste surpris que cet acte si simple ait soulevé tant de protestations. Les adversaires les plus résolus de la mise à l'index feront bien de ne jamais se faire embaucher comme syndiqués dans une imprimerie unioniste de Bruxelles, de Paris ou de New-York : ils deviendraient en quarante-huit heures de résolus boycotteurs. »

Et ainsi la liberté professionnelle ne peut plus être considérée seulement comme l'expression d'un droit. Elle prend l'aspect d'un devoir. Le groupement professionnel est la condition essentielle d'un plus grand bien-être pour

(1) Bureau, *Le Contrat de travail. Le rôle des Syndicats professionnels.*

le travailleur moderne. L'obligation de solidarité doit limiter sa liberté individuelle. Peu importe que cette dernière subisse quelques atteintes, s'il doit en résulter pour le travailleur une amélioration de son sort.

## TROISIÈME SECTION

### Le contrat collectif de travail.

Nous avons vu déjà à quelles conséquences désastreuses pour la classe ouvrière avait abouti le contrat individuel de travail, fruit de la liberté absolue, illimitée, proclamée par la Révolution. Il fallait de toute nécessité améliorer la condition des salariés en écartant ce régime du tête-à-tête forcé. La cohésion professionnelle, la substitution du contrat collectif de travail au régime du contrat individuel, tel est le moyen qui a paru le plus propre à mettre un terme à notre désorganisation économique, à faire cesser l'isolement et la misère des salariés. Il n'entre pas dans le plan de notre étude d'exposer la théorie du contrat collectif de travail. Ce que nous voulons seulement signaler ici, c'est la confirmation éclatante que vient apporter cette théorie à notre thèse. Ce qui caractérise, en effet, ce nouveau régime du contrat collectif, c'est précisément qu'il limite dans l'intérêt de la collectivité la liberté individuelle de chacun. Dans ce contrat nouveau la personnalité de chaque syndiqué se perd dans la collectivité, les droits individuels sont ramenés à une même et commune mesure. A l'intérieur du syndicat il n'y a plus place pour des intérêts individuels. Désormais l'ouvrier ne traitera plus isolément avec l'industriel et ne sera plus libre d'accepter les conditions de travail qu'il lui plaira. Le syndicat viendra se substituer à lui, et ce sont les délégués du syndicat qui discuteront avec le patron les conditions du travail. Mais le syndicat

ne pourra opposer au patronat une puissance effective que s'il comprend tous les salariés et représente réellement la collectivité ouvrière. Elle sera illusoire si des non-syndiqués viennent faire concurrence aux syndiqués et empêcher le syndicat de passer, au nom de tous les ouvriers dont il se considère comme le représentant, des contrats d'ensemble avec les industriels. Il ne doit y avoir qu'une collectivité dans laquelle doivent se fondre tous les intérêts qualifiés d'individuels. Cette règle justifie l'établissement d'une contrainte qui doit s'étendre aux non-syndiqués comme aux syndiqués. Au nom d'une véritable utilité générale, en vue de la défense commune, le syndicat pourra frapper d'interdit ceux qui tentent de s'y soustraire.

Si la contrainte syndicale apporte quelque restriction à l'initiative individuelle du travailleur, limite sa liberté, elle lui assure des avantages bien autrement importants.

Avec le contrat collectif de travail, le salarié n'est plus, dans l'usine ou dans l'atelier, un agent purement mécanique. Il aura le droit d'intervenir dans le règlement de toutes les questions qui se posent à l'occasion du contrat de travail. Il sera appelé à l'examen des grands problèmes que soulève la production manufacturière ; le travailleur reprendra, sur une scène singulièrement élargie, le rôle de direction et de contrôle dont il paraissait définitivement évincé depuis la disparition du petit atelier.

Les ouvriers et les patrons redeviendront les collaborateurs qu'ils étaient au temps de la petite entreprise. Entre les deux contractants régnera une véritable union, non pas cette union « veule et impuissante de bons enfants qui se persuadent que la bienveillance et la bonne volonté suffisent

à tout arranger », mais cette union faite de virilité et de force dans laquelle les deux parties, conscientes de leur puissance, affirment leurs droits et se déclarent prêtes à l'intégrale observation de leurs engagements.

---

## QUATRIÈME SECTION

**La nécessité de l'association. — Le sacrifice professionnel.**

Se trouvant l'un et l'autre dans des conditions extérieures d'égalité, le contrat de travail sera libre entre patrons et ouvriers.

La liberté du travail qu'avait voulue la Révolution et qu'elle faisait découler de l'égalité de chaque contractant, ne sera plus un principe abstrait, une conception doctrinale.

L'idéal se réalisera. Le groupement professionnel deviendra pour le travailleur l'instrument de son complet affranchissement. En faisant partie d'un groupement professionnel, le travailleur ne cessera pas de s'appartenir.

En liant son sort à celui de ses camarades, en devenant leur associé, il acquerra, selon l'expression de M. Boutroux (1), une âme et une conscience vraiment humaines. Il verra son âme sociale s'élargir. Or, cet enrichissement ne se manifestera pas seulement par un accroissement des bienfaits sans nombre dont l'association est la source. Il se traduira par une augmentation de sécurité et de liberté. Le travailleur n'aura plus à craindre la concurrence. Il pourra développer sa personnalité. C'est tout son être qui grandira, et, par suite, la partie la plus intime de lui-même, sa liberté, s'étendra d'autant.

L'association professionnelle répond aux besoins du travailleur. Elle constitue, pour lui, une véritable obligation. Mais elle sera volontaire, libre et limitée. Ainsi entendue, elle constitue le sacrifice professionnel nécessaire au moment présent pour le relèvement des travailleurs. Sans doute, une

(1) *Philosophie de la solidarité*, p. 285.

telle association ne met pas le travailleur à l'abri de tous les risques ; toutefois, elle les diminue sensiblement.

N'est-il pas de toute évidence que le travail organisé est plus productif que le travail libre ?

Pour montrer avec plus de netteté encore que ce sacrifice actuellement obligatoire pour le travailleur, n'est pas incompatible avec sa liberté, nous citerons en terminant, quelques lignes de deux écrivains de la nouvelle école : Prins (1) et Marion (2).

« Toute association, dit Prins, exige de ses membres un certain esprit de sacrifice.

« Chacun y donne quelque chose de soi en faveur des autres. Chacun renonce volontairement à une part de liberté en faveur d'avantages que lui fournit le groupe, et chaque groupe accepte volontairement de se soumettre nécessairement à des règles nécessaires en faveur du but spécial qu'il poursuit... » « L'association actuelle, ajoute-t-il, n'absorbe pas la totalité de la personne; ne garantissant à l'individu qu'un résultat déterminé, elle n'a vis-à-vis de lui que des exigences restreintes... La spécialisation du but entraîne nécessairement la spécialisation du sacrifice que chacun doit à son groupe. »

M. Marion s'exprimait dans le même sens, dans son bel ouvrage sur la *Solidarité morale*. Il suffit, disait-il, que l'individu ne se laisse pas comprimer par son milieu...Le secours qu'il en tirera aboutira à une plus sûre conservation et à une plus large expansion de tout son être.

Telle est la conclusion à laquelle nous nous arrêtons nous-même.

(1) Prins, *L'Organisation de la liberté*, p. 127, 128.
(2) Marion, *Solidarité morale*, p. 314.

Le sacrifice partiel de la liberté du travail au profit de l'association nous apparaît comme constituant le devoir du travailleur moderne. C'est le vrai moyen de remédier à sa misérable condition. C'est la meilleure façon de réaliser toutes ses aspirations. En rentrant dans ces associations professionnelles, par le sacrifice partiel de son initiative, il accroîtra encore ses jouissances et sa liberté.

# CONCLUSION

Nous venons d'essayer de justifier la liberté syndicale, la contrainte syndicale au moyen de l'obligation de solidarité.

Déjà le texte et l'esprit de la loi de 1884 nous avaient commandé de considérer l'interdiction de travail comme une conséquence nécessaire du nouveau principe proclamé par cette loi. Mais, à dessein, nous n'avions pas voulu renfermer la question dans les limites strictes du droit. Elle nous apparaissait comme une question plus générale, plus complexe, relevant non seulement de la science du droit, mais encore de l'économie politique, de la sociologie, de la morale.

Abandonnant donc l'étude des textes de loi, nous avons voulu mettre cette liberté collective, dont nous nous déclarions partisan, en contact avec la vie sociale moderne. La réponse a été décisive. Bien loin de s'opposer aux besoins de l'état présent, la nouvelle liberté était le moyen le plus propre à les réaliser. Bien loin de présenter une divergence irréductible avec la liberté individuelle de travail, l'idée de solidarité nous a permis d'esquisser une tentative de conciliation entre ces deux libertés.

Nous élevant même de l'économie politique à la sociologie et à la morale, nous ne considérions plus seulement la liberté professionnelle comme l'expression d'un droit.

Elle prenait, pour nous, l'aspect d'un devoir.

Tout travailleur, disions-nous, doit sacrifier une partie de sa liberté, de son initiative économique en vue du grou-

pement professionnel. En s'associant avec ses camarades, il a la certitude de retrouver, une fois la tâche commune accomplie, cette liberté, cette initiative même décuplée par l'association.

L'idée de solidarité imposait au travailleur ce sacrifice professionnel. Une partie de lui-même appartient à ses coassociés.

C'est l'union, c'est l'association qui permet au travailleur un plus grand développement de ses facultés, un plus grand bien-être.

Il est juste qu'en retour, il lui donne un peu de lui-même, un peu de sa liberté.

Après ces considérations tirées de l'économie politique, de la sociologie et de la morale et qui nous ont paru nécessaires pour établir la vérité de notre thèse il est bien évident que, si l'entrée dans le groupement professionnel constitue pour le travailleur moderne un devoir, les ouvriers syndiqués, dans l'intérêt de la défense de leur association, pourront faire usage d'une certaine contrainte vis-à-vis des non-syndiqués.

S'il est nécessaire pour l'amélioration du sort des travailleurs que tous rentrent dans le groupement professionnel, on ne peut plus contester la légitimité de l'interdiction de travail vis-à-vis de ceux qui refusent d'y adhérer. Elle est doublement légitime.

La loi ne la défend pas et elle tend à procurer aux travailleurs un plus grand bien-être.

Ce serait en vain qu'on alléguerait contre nous le principe de la liberté du travail.

Qu'on ne nous accuse pas non plus de vouloir ressusciter la Corporation de l'Ancien Régime.

Nous ne voulons pas donner au groupement professionnel le monopole du métier ; mais seulement le droit de régler les conditions d'exercice d'un métier dont l'entrée reste libre.

Le groupement exercera bien sur ses membres une véritable souveraineté, lui imposant ses décisions et ses règlements ; mais aucune loi ou décret ne viendra, contre son gré, enrôler l'ouvrier dans une corporation.

Le syndicat aura le droit de fixer les conditions du travail pour l'industrie et la région qu'il représente. En face de la puissance patronale, il dressera la souveraineté syndicale, mais nulle autorité extérieure ne viendra lui conférer un privilège ou un monopole. C'est de son développement normal et libre que naîtra cette souveraineté. Sa puissance, il la tiendra de lui-même ; elle sera faite de l'accord de tous ses membres.

Les décisions qu'il imposera à ses membres et auxquelles il soumettra par l'interdiction de travail même ceux qui restent en dehors du groupement seront celles prises par la majorité des ouvriers. Par l'organisation syndicale, la loi des majorités s'étendra de l'ordre politique dans le monde économique. Ici, peut-être plus encore que dans l'ordre politique, elle est commandée par le grand principe de solidarité.

Dans le régime de la liberté solidaire l'ouvrier pourra toujours choisir son métier et son patron.

Il devra sans doute entrer en relations le plus souvent avec des collectivités. Mais il ne sera pas pour cela gêné dans son choix. Dans la même localité ou dans le voisinage il trouvera plusieurs associations de sa profession.

L'association sera toujours ouverte à tous.

Nous répudions donc la Corporation, exclusive et fermée,

du Moyen-Age. Nous voulons, au contraire, que tous les travailleurs rentrent dans le groupement professionnel. Nous voulons créer chez eux un état d'esprit qui les porte à accepter et surtout à vouloir, comme une nécessité résultant de l'ordre social, l'organisation professionnelle.

Nous ne nous contentons pas de célébrer en de belles paroles les bienfaits de l'association. Nous voulons que cette association puisse vivre et se développer. A quoi bon énumérer les effets bienfaisants de l'association, si on ne lui donne pas les moyens de les produire ?

La loi de 1884 nous a donné la liberté syndicale, mais il ne faudrait point renouveler l'erreur de la Révolution. La Révolution, la première, proclama dans l'ordre économique un nouveau principe, le principe de la liberté du travail. Cependant, faute d'organiser et de protéger cette liberté nouvelle, elle aboutit au régime le plus funeste pour la classe ouvrière. Craignons d'arriver aux mêmes fâcheuses conséquences. Nous avons, d'ailleurs, un moyen bien simple de les éviter. La loi de 1884 ne s'est pas bornée de jeter à travers le monde un nouveau principe, de poser à nos consciences un nouvel idéal. Elle renferme dans ses articles les moyens de le réaliser. L'interdiction de travail est un de ces moyens. On ne peut pas la séparer de l'idée syndicale. Elle la protège et la fortifie, et c'est pour cela que nous approuvons cette mesure. Elle est, à nos yeux, une conséquence du droit de coalition, un effet de la liberté syndicale. Lorsqu'elle est employée pour la défense des intérêts professionnels, nous ne la considérons pas comme une atteinte à la liberté. Elle ne constituerait un délit civil que si l'intention de nuire au travailleur non syndiqué était suffisamment manifestée. Il y aurait « exercice abusif d'un droit », si la poursuite de l'ouvrier dissident par le

syndicat était tellement acharnée qu'elle eût pour effet certain de priver ce malheureux de tout moyen d'existence. A l'exception de ce cas, l'interdiction de travail nous apparaît absolument légitime. Elle ne conduit pas, comme certains le prétendent, à la tyrannie, à la dictature syndicale. Elle est un juste moyen de défense contre ceux qui veulent perpétuer l'isolement et la désorganisation de la classe ouvrière. Il ne faut pas permettre que l'ouvrier, dont la vie est désorganisée, empêche l'ouvrier intelligent et honnête de s'élever à un régime de vie plus conforme à la nature de l'homme, à son devoir moral et social.

Lorsque des salariés, au prix de mille efforts, parfois héroïques et, en tous cas, au prix de sacrifices pécuniaires sérieux, se sont groupés pour obtenir un taux plus élevé de salaire, dont les non-syndiqués bénéficient aussi, ces derniers ne peuvent pas faire appel à leur indépendance et à la liberté du travail pour se soustraire aux charges de l'association dont ils recueillent les avantages. Ils décorent alors du nom de liberté ce qui n'est, en réalité, que de l'égoïsme et de la déloyauté. D'ailleurs, dit encore M. Bureau, « quand on observe attentivement les mises à l'index, on constate qu'elles ne sont, le plus souvent, que l'effet d'un malentendu produit par l'entêtement d'un ouvrier peu intelligent.

« Quand les ouvriers seront mieux renseignés sur le jeu des forces économiques à notre époque, ils s'empresseront de se joindre à un mouvement si favorable à leurs intérêts : l'unanimité des volontés procurera, sans aucune atteinte pour la liberté, l'unanimité des adhésions (1). »

Déjà, les salariés de quelques métiers privilégiés ont

(1) Bureau, *Le Contrat du Travail.*

réalisé cette heureuse harmonie. La désorganisation sociale est le seul obstacle qui s'oppose à l'établissement de cette solidarité parmi les autres.

Et, en définitive, tout le débat est dans cette alternative. Il s'agit de savoir si l'on veut maintenir la désorganisation économique de l'heure actuelle ou la remplacer par un véritable régime d'égalité et de liberté pour la classe ouvrière. Si l'on accepte la loi de 1884, l'on doit s'incliner devant les conséquences qui en découlent. Sans hésitation, l'on doit abandonner tous les anciens préjugés contre la liberté collective et lui faire confiance. Les paroles que prononçait devant le Sénat, en 1884, M. Waldeck-Rousseau sont toujours vraies :

« Si ces milliers et millions de bras qui représentent le travail vous apparaissent comme un danger, ce n'est pas sur l'article 416 qu'il faut discuter, entendez-le bien : il y a lieu de se poser un problème autrement grave, une question autrement redoutable : il faut se demander si on laissera les syndicats professionnels naître et se servir de l'arme de la coalition ; il faut se demander si l'on ne doit pas revenir au delà de 1864, en interdisant la coalition sous toutes ses formes, et surtout, s'il ne faut pas qu'il soit entendu, dès l'heure actuelle, que nous n'irons pas plus loin dans la voie des libertés d'association. »

Eh bien, pour nous servir des expressions de M. Waldeck-Rousseau, nous voulons aller plus loin dans la voie des libertés d'association.

Nous acceptons les tendances dont la loi de 1884 permet la manifestation. Nous ne sommes pas effrayé par les conséquences de l'interdiction de travail. Elle est destinée à produire, dans l'organisation du travail, une transformation profonde, mais nécessaire.

Quel sera cet avenir ? Quelle sera cette organisation définitive du travail ? C'est là un problème que nous ne voulons pas résoudre.

Nous avons limité notre tâche à l'étude de ce qui constitue, selon nous, un des moyens les plus efficaces pour arriver à cette meilleure organisation du travail. L'interdiction de travail seule permet l'établissement et le développement de la nouvelle liberté proclamée par la loi de 1884. Elle en constitue la seule sanction.

Nous avons montré qu'elle se trouvait conforme aux principes essentiels de notre droit, qu'elle ne s'opposait pas à la liberté individuelle du travailleur.

Loin d'arrêter les grandes transformations modernes, elle avait sa base dans les réalités économiques, dans la vie professionnelle d'aujourd'hui.

Dans l'interdiction de travail, les faits et les principes se joignaient. L'idée était d'accord avec l'évolution des choses.

En entrant dans le groupement professionnel, le travailleur deviendra plus grand, plus heureux, plus libre. Il réalisera lui-même l'harmonieux accord de la liberté syndicale avec la liberté du travail.

Vu, le Professeur, *président de la thèse :*

G. BRY.

Vu, le Doyen :

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

*Aix, le 23 mai 1905,*

Le Recteur, *président du Conseil de l'Université,*

BELIN.

# TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE . . . . . 9
INTRODUCTION . . . . . 11

PREMIÈRE PARTIE

**Les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers et l'interdiction de travail**

CHAPITRE I. — *Le mouvement syndical et les tendances actuelles des syndicats* . . . . . 19

CHAPITRE II. — *La souveraineté économique des syndicats. L'interdiction de travail* . . . . . 23

CHAPITRE III. — *L'interdiction de travail dans l'histoire économique contemporaine*. . . . . 39

DEUXIÈME PARTIE

**La législation relative à l'interdiction de travail**

CHAPITRE I. — *La loi de 1884 et l'interdiction de travail. L'interdiction de travail n'est plus un délit pénal* . . . . . 51

CHAPITRE II.— *L'interdiction de travail est-elle un délit civil?* 60

1re Section. — Étude de la jurisprudence . . . . . 61

I. — L'arrêt de Cassation du 22 juin 1892 (Affaire Joost) . . . . . 61

II. — Historique de la jurisprudence depuis l'arrêt du 22 juin 1892 . . . . . 68

1° L'interdiction de travail est exercée uniquement dans un but de malveillance . . . . . 69

2° L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué. . . . . 73

3° L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat . . . . . 76

III. — Conclusions . . . . . 83

2e Section. — Étude de la doctrine . . . . . 86

I. — La théorie de l'exercice abusif du droit . . . . 86

II. — L'interdiction de travail est un délit civil quand elle est exercée uniquement dans l'intention de nuire . . . . . 90

III. — L'interdiction de travail n'est pas un délit civil quand elle est exercée pour le seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué . . . . . 91

1° Les adversaires de la Cour de Cassation. L'argumentation de M. Jay . . . . . 91

2e Discussion de la controverse soulevée par la question. . . . . 94

Éléments fournis par le texte de la loi . . . . . 95

Éléments fournis par l'esprit de la loi, par les travaux préparatoires. . . . . 97

Il n'y a pas là un exercice abusif du droit . . . 98

3° Conclusions. En quelle mesure nous écartons le délit civil . . . . . 100

Chapitre III. — *L'interdiction de travail et les modifications proposées à la loi de 1884* . . . . . 103

## TROISIÈME PARTIE

### L'interdiction de travail et le principe de la liberté individuelle de travail

CHAPITRE I. — *Les conséquences de l'interdiction de travail et la liberté du travail* . . . . . 109

CHAPITRE II. — *Étude du principe de la liberté du travail.* 114

1re Section. — Origine de la liberté du travail. La Révolution et la liberté du travail . . . . . 114

2e Section. — L'évolution économique et la liberté du travail. La liberté d'association. Conciliation de la liberté du travail et de la liberté d'association . . . . . 117

CHAPITRE III. — *Les conflits entre la liberté du travail et l'interdiction de travail* . . . . . 122

1re Section. — La conception socialiste de la liberté du travail et de la liberté syndicale . . . . . 124

2e Section. — La conception libérale, d'après Leroy-Beaulieu. . . . . 127

3e Section. — L'interdiction de travail n'est pas attentatoire à la liberté du travailleur moderne. Elle ne supprime pas son droit à l'existence. . . . . 130

CHAPITRE IV. — *L'idée de solidarité*. . . . . 135

1re Section. — Exposé de la théorie de la solidarité. Son application dans les rapports économiques . . . . . 135

2e Section. — Justification de l'interdiction de travail par l'obligation de solidarité . . . . . 140

3e Section. — Le contrat collectif de travail . . . . . 143

4e Section. — La nécessité de l'association. Le sacrifice professionnel . . . . . 146

CONCLUSIONS. . . . . 149

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.